

***Dossier installation
classée***
Régime de l'enregistrement

**SCEA MERCEUR
KEROUALAR**

29290 MILIZAC-GUIPRONVEL

CERFRANCE BREST - 32 - Tél 02.98.34.47.03
janvier 2023
BELLEC PASCAL

Dossier Installation Classée

Régime de l'enregistrement

Introduction	3
Demande d'enregistrement	5
1^{ère} partie : Présentation générale	14
1 Fiche signalétique administrative et nomenclature Installation Classée	15
2 Historique de l'élevage, objet de l'étude	16
3 Environnement technique et financier	17
4 Description des installations d'élevage et de leurs annexes	19
2^e partie : Conformité aux prescriptions générales et compatibilité aux plans et programmes	25
1 Respect des prescriptions du 6 ^{ème} programme d'actions au titre de la directive nitrates	26
2 Réglementation relative aux bassins versants algues vertes et bassins en contentieux	28
3 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE	28
4 Prescriptions relatives au phosphore	32
5 Programmes d'aménagement du territoire	33
6 Programmes sur la qualité de la ressource en eau	34
7 Prélèvements et consommation d'eau	34
8 Programmes de protection de la faune et de la flore	34
9 Protection des sites et paysages	34
3^e partie : Prévention des accidents, des pollutions et des nuisances	35
1 Installations électriques et techniques	36
2 Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie	36
3 Dispositifs de rétention	38
4 Bruits et vibrations : nuisances sonores et risques sanitaires	38
5 Nuisances olfactives	42
6 Gaz, Poussières	44
7 Déchets et sous-produits	44
8 Propreté de l'installation	46
4^e partie : Conditions de remise en état du site d'élevage	47
Conclusion	51
Annexes	

Introduction

Ce dossier a pour objectif de présenter la conformité des installations existantes et des projets de développement de l'élevage sur la base d'une évaluation des impacts de cet ensemble sur l'environnement.

Il a pour objectif d'exposer la conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation sur les Installations Classées.

Cet élevage est soumis aux prescriptions définies par l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.

Il est classé dans la nomenclature des Installations classées au titre de l'enregistrement sous le numéro suivant :

- 2111-1 pour l'élevage de volailles (poules pondeuses reproductrices chair).

SCEA MERCEUR
Jean-Luc et Quentin MERCEUR
«Keroualar»
29290 MILIZAC-GUIPRONVEL

A MILIZAC-GUIPRONVEL
Le 22/08/2022

Monsieur Le Préfet,

Dans le cadre de l'installation d'un Jeune Agriculteur (Quentin MERCEUR) dans la SCEA MERCEUR, nous sollicitons l'autorisation d'exploiter un élevage de 39 885 emplacements de volailles (poules pondeuses reproductrices chair + coqs), dont le siège d'exploitation est implanté sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL au lieu-dit «Keroualar».
La répartition du nombre de volailles sera de 36 930 emplacements de poules pondeuses et 2 955 emplacements de coqs après projet.

Dans le cadre de notre nouvelle installation classée, nous projetons la construction d'un nouveau poulailler. Il sera implanté à proximité des bâtiments existants (voir plans de situation et de masse en annexe du dossier).

Cet établissement est classé sous le numéro 2111-1 (régime de l'enregistrement) de la nomenclature des Installations Classées.

Dans le cadre de notre nouvelle installation classée, nous projetons également d'installer une deuxième cuve à gaz, d'une capacité totale de 3,2 T en plus de celle qui existe déjà de même capacité (voir plan de masse en annexe du document).

Cet établissement est classé sous le numéro 4718-2b (régime de la déclaration avec contrôle périodique) de la nomenclature des Installations Classées.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de nos salutations respectueuses.

Jean-Luc MERCEUR



Quentin MERCEUR



Demande d'enregistrement

Le présent dossier constitue la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2111-1 «élevage de volailles».

La demande d'enregistrement est formulée pour et au nom de la SCEA MERCEUR représentée par ses gérants, Messieurs Jean-Luc et Quentin MERCEUR dont le siège social est à Keroualar sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL.

Situation administrative

La demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concerne l'augmentation du nombre de poules pondeuses reproductrices chair (production d'œufs à couver en intégration avec le couvoir GOASDUFF à PLABENNEC).

L'installation existante a déjà fait l'objet de plusieurs procédures d'autorisation liées à l'évolution du cheptel :

- Récépissé de Déclaration en date du 08 Février 2000 (N°11/2000/E), autorisant la SCEA MERCEUR à exploiter un élevage de 11 900 volailles (poules pondeuses reproductrices et coqs), sur le site de «Keroualar», sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL.

- Récépissé de Déclaration avec contrôle périodique en date du 21 Juin 2011 (N°29076010-2011/D), autorisant la SCEA MERCEUR à exploiter un élevage de 26 800 volailles (poules pondeuses reproductrices et coqs), sur le site de «Keroualar», sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL.

- Arrêté du 17 octobre 2011 (N° 29076010 - 2011 PS) fixant des prescriptions spéciales à la SCEA MERCEUR, exploitant un élevage de volailles relevant de la rubrique n° 2111-2 au lieu-dit « Keroualar » sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL

L'exploitation ne possède pas de terres.

Les effluents d'élevage (fumier brut de volailles) sont exportés en totalité (convention d'enlèvement signée en annexe du document).

Présentation du projet

Le projet consiste à :

- Installation d'un jeune agriculteur dans la SCEA MERCEUR.

Quentin MERCEUR est le fils de Jean-Luc MERCEUR, gérant de la SCEA MERCEUR.
Quentin doit s'installer au 01 Janvier 2023 avec son père dans la SCEA MERCEUR.

- Augmenter le nombre de volailles de 26 800 emplacements de volailles (effectifs autorisés) à 39 885 emplacements de volailles :

- 36 930 poules pondeuses reproductrices de chair
- 2955 coqs

- Un nouveau poulailler (surface bâtie de 2576 m²) va être construit sur le site de «Keroualar».

La répartition des effectifs par poulaillers après projet de construction du nouveau poulailler sera la suivante :

Poulailler 1 (1500 m²) = 10 500 poules + 840 coqs

Poulailler 2 (1200 m²) = 8 400 poules + 672 coqs

Poulailler 3 (projet de construction : 2576 m²) = 18 030 poules + 1 443 coqs

Les raisons de l'augmentation de l'atelier de production

Le choix de développer un élevage de volailles tient compte du goût des éleveurs pour cette production et de leur volonté à investir pour l'avenir afin de conforter l'exploitation avec l'installation de Quentin MERCEUR (jeune agriculteur et fils de Jean-Luc MERCEUR).

Présentation de l'installation

Les installations existantes et en projet (bâtiments et annexes) sont/seront situées sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL, parcelle(s) et section(s) suivante(s) :

Tableau 1 : Emplacement des installations

	Siège
Lieu-dit	Keroualar
Commune	MILIZAC-GUIPRONVEL
Références cadastrales	Section ZE (parcelles n° 158 et 159)
Canton	SAINT-RENAN
Département	FINISTERE
Distance par rapport au siège (km)	
Situation environnementale	ZAR/ex ZES
Site concerné par le projet	OUI
Site concerné par une dérogation	NON
Situation par rapport aux IC avant projet	Déclaration + CP
Situation par rapport aux IC après projet	Enregistrement

Gestion des effluents

La totalité des effluents organiques (fumier brut de volailles) seront exportés. Une convention d'enlèvement des déjections sera établie et signée par la société DORAVEN (convention en annexe 2 du dossier).

Comparatif des indicateurs principaux, avant et après projet

Tableau 2 : comparatif des chiffres clés, AVANT et APRES projet

	AVANT projet	APRES projet
1. Contexte général du projet Effectifs autorisés : Récépissé de déclaration + CP (N° 29076010-2011/D)	26 800 AE volailles	39 885 emplacements de volailles
2. Effluents de l'élevage Type d'effluent (fumier brut de volailles) Quantité d'azote produite par an Quantité de phosphore produite par an Quantité de potasse produit par an	12 033 UN 15 839 UP Pas de calcul	13 669 UN 18 280 UP 13 775 UK
3. Exportation d'effluents organiques Convention de reprise du fumier brut de volailles	12 033 UN 15 839 UP	13 669 UN 18 280 UP 13 775 UK

Nous soussignés, Jean-Luc et Quentin MERCEUR s'engageons à respecter toutes les dispositions réglementaires prescrites par la loi sur les Installations Classées.

Nous soussignés, Jean-Luc et Quentin MERCEUR certifions exact l'ensemble des renseignements notés dans ce document.

Fait à MILIZAC-GUIPRONVEL

Le 22 Août 2022

Signatures

Jean-Luc MERCEUR



Quentin MERCEUR



Prescriptions	Choix techniques et justifications en réponse à la prescription	Numéros de pages du dossier
Article 1^{er} Rubrique ICPE	Rubrique n°2111-1 (volailles) : Le nombre d'emplacement de volailles précisé dans la demande d'enregistrement est compris entre 30 000 et 40 000 emplacements.	15 et 16
	Les effectifs présentés dans le dossier sont de : - 39 885 emplacements de volailles (36930 poules pondeuses + 2955 coqs)	15 et 16
Article 2 Définitions	Aucune	
Chapitre I : Dispositions générales		
Article 3 Conformité de l'installation	Les plans de masse et de situation du projet sont fournis avec le dossier enregistrement (annexe 1 du dossier).	21
Article 4 Registres et documents	Le dossier ainsi que les documents qui y sont associés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	
Article 5 Implantation	Les plans joints en annexe 1 du dossier, montrent que les bâtiments d'élevage (existants et en projet) et autres installations sont implantés aux distances réglementaires par rapport aux tiers, cours d'eau, puits et berges.	19 à 21
Article 6 Intégration dans le paysage	L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté.	45
	Le dossier détaille les mesures prises pour l'intégration des installations dans le paysage.	20 et 21
Article 7 Infrastructures agro-écologiques	De nouvelles haies vont être implantées afin de garantir une bonne insertion paysagère du projet de construction du nouveau poulailler.	21

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Article 8 Localisation des risques	Présence de cuves d'hydrocarbures, dont la localisation est spécifiée sur les plans en annexe 1 du dossier.	24
	La localisation du stockage de gaz est visible sur les plans en annexe 1 du dossier.	24
Article 9 Etat des stocks de produits dangereux	L'exploitant conserve les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés.	
Article 10 Propreté de l'installation	L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté.	45
Article 11 Aménagement	Décrire les matériaux utilisés pour les sols et bas de murs.	21 et 22
Article 12 Accessibilité	Les accès prévus pour les interventions d'incendie et de secours sont localisés sur les plans en annexe 1 du dossier.	36
Article 13 Moyens de lutte contre l'incendie	4 extincteurs sont installés dans l'élevage, ils sont contrôlés périodiquement et conformément à la réglementation en vigueur.	36
	Les dispositions pour la lutte contre l'incendie sont détaillées dans le dossier.	36
	Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence sont affichés à côté du téléphone.	36
Article 14 Installations électriques et techniques	Un plan des installations techniques (gaz, chauffage, fioul) est joint en annexe 1 du dossier.	36
	Les installations électriques sont contrôlées tous les ans par un professionnel (présence salarié ou stagiaire)	36
	Les rapports de vérification et les justificatifs de réalisation des travaux sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	36
Article 15 Dispositif de rétention	Décrire les stockages d'hydrocarbures (cuves double paroi).	37

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols		
Section 1 : Principes généraux		
Article 16 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, ZV	L'exploitation est située en Zone d'Action Renforcée (ZAR).	19
	Le fonctionnement de l'exploitation est compatible avec les objectifs du SDAGE et du SAGE.	28 à 32
Section 2 : Prélèvements et consommations d'eau		
Article 17 Prélèvements d'eau	L'eau qui alimente l'élevage provient uniquement du réseau d'alimentation en eau potable.	23
	Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	23
Article 18 Ouvrages de prélèvements d'eau	Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.	23
	Les volumes sont relevés régulièrement et les résultats sont notés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	23
Article 19 Forage	Non concerné	
Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs		
Articles 20, 21 et 22 Parcours extérieur des porcs, volailles et pâturage des bovins	Non concerné	

Section 4 : Collecte et stockage des effluents		
Article 23 Effluents d'élevage	Les effluents organiques issus de l'exploitation sont repris par une entreprise spécialisée.	22
Article 24 Rejet des eaux pluviales	Les plans en annexe 1 présentent le circuit des eaux pluviales.	
Article 25 Eaux souterraines	Il n'y a aucun rejet vers les eaux souterraines.	22
Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage		
Articles 26 et 27 Plan d'épandage	Non concerné.	
Article 28 Stations ou équipements de traitement	Non concerné	
Article 29 Compostage	Non concerné.	
Article 30 Envoi vers un site de traitement spécialisé	Non concerné	

Chapitre 4 : Emissions dans l'air		
Article 31 Odeurs, gaz, poussières	Les principales sources d'odeur sont identifiées dans le dossier d'enregistrement.	41 à 42
	Toutes les mesures appropriées sont prises pour atténuer les odeurs et l'émission de poussière.	42
	Les bâtiments sont correctement ventilés.	43
Chapitre 5 : Bruit		
Article 32 Bruit	Les niveaux sonores des bruits en provenance de l'élevage sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 et ne constitue pas de gêne pour le voisinage.	37 à 40

Chapitre 6 : Déchets et sous-produits animaux		
Article 33 Généralités	Le type de déchets produit par l'exploitation et le devenir de chaque catégorie sont détaillés dans le dossier.	43 à 44
	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion de déchets de l'exploitation.	43 à 44
Article 34 Stockage et entreposage des déchets	Les bons d'enlèvement d'équarissage sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	43 à 44
	Les animaux morts de petite taille sont placés dans un réfrigérateur étanche et fermé, en attente de leur enlèvement.	43 à 44
Article 35 Elimination des déchets	Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées ou envoyés en déchetterie.	43 à 44
Chapitre 7 : Autosurveillance		
Article 36 Registre de pâturage pour les porcins	Non concerné.	
Article 37 Cahier d'épandage	Non concerné	
Article 38 Stations ou équipements de traitement	Non concerné	
Article 39 Compostage	Non concerné	
Nous soussignés, Jean-Luc et Quentin MERCEUR s'engageons à respecter les prescriptions applicables à l'installation et résumées dans le tableau ci-dessus, ainsi que toutes les dispositions réglementaires prescrites par la loi des installations classées.		
Fait à	MILIZAC-GUIPRONVEL	
Le	22/08/2022	
Signature(s)	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>Jean-Luc MERCEUR</p>  </div> <div style="text-align: center;"> <p>Quentin MERCEUR</p>  </div> </div>	

1^{ère} partie : **Présentation générale**

1 Fiche signalétique administrative et nomenclature Installation Classée

1.1 Renseignements administratifs

Nom du demandeur : SCEA MERCEUR
Statut juridique : Société Civile d'Exploitation Agricole
Membres : Jean-Luc MERCEUR
Quentin MERCEUR (JA)

Siège social : Lieu dit Keroualar
Nb de site d'élevage : 1
Canton : Milizac-Guipronvel
Site d'élevage : Keroualar

Commune : Milizac-Guipronvel
Situé en ZAR
Situé en ex-ZES
Plafond à 20000 kg d'azote
Commune : Milizac-Guipronvel

Tél. : 0650872257 (Jean-Luc MERCEUR)
Tél. : 0760652984 (Quentin MERCEUR)
Mail : sceamerceur@gmail.com

N° SIRET : 42942420300017
Nombre d'UTH : 2

1.2 Activités et nomenclature installations classées

Keroualar	Régime des Installations Classées											
	Effectifs ou tonnage											
Activité ou animaux "classés"	Déclaré (1)		Enregistré (2)		Autorisé (3)		Actuel		Projet		Après projet	
	AE	places	AE	places	AE	places	AE	places	AE	places	AE	places
Volailles												
Poules pondeuses repro. Chair et coqs	24 800	24 800	0	0	0	0	24 800	24 800	12 130	12 130	36 930	36 930
	2 000	2 000					2 000	2 000	955	955	2 955	2 955
Liquides inflammables stockés en réservoirs manufactures							2,5 m³				2,5 m³	
Silos et installations de stockage de céréales							50 m³		66 m³		116 m³	
Gaz inflammables liquéfiés							3,2 t		3,2 t		6,4 t	

(1) Soumis à déclaration (N° 29076010 - 2011/D)

(2) Soumis à enregistrement (3) Soumis à autorisation

Récapitulatif des effectifs ou tonnages demandés - classement et régime
selon la nomenclature des Installations Classées

	Places/ Effectifs	Animaux équivalents	Rubrique et régime		Seuil autorisation
Elevage avicole	39885	39885	2111-1	enregistrement	Plus de 40 000 emplacements
Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2,5 m ³		0	Déclaration	Plus de 1000 t
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières	116 m ³		non classé		Plus de 15000 m3
Gaz inflammables liquéfiés	6,4 t		4718-2b	Déclaration+CP	50

En volaille, l'effectif prévu dépend de l'espèce élevée. La demande d'autorisation repose réglementairement sur un effectif en animaux équivalents. Pour les seuils déclaration et déclaration avec contrôle périodique, les volailles sont comptés en utilisant la notion d'animal-équivalent. Pour le régime de l'enregistrement et de l'autorisation, les volailles sont comptés en emplacement (1 animal = 1 emplacement).

Remarque sur la notion d'animaux équivalents

Pour l'élevage AVICOLE : le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des Installations Classées fixe pour les élevages de volailles les valeurs en "animaux équivalents" par espèce : 1 caille = 0.125 animal équivalent ; 1 pigeon, 1 perdrix = 0.25 animal équivalent ; 1 poulet, 1 poule ou 1 pintade = 1 animal équivalent ; 1 poulet léger = 0.85 animal équivalent ; 1 poulet lourd = 1.15 animal équivalent ; 1 coquelet = 0.75 animal équivalent ; 1 canard à rôtir = 2 animaux équivalents ; 1 dinde medium, repro ou 1 oie = 3 animaux équivalents ; 1 dinde légère = 2.20 animal équivalent ; 1 dinde lourde = 3.50 animal équivalent ; 1 palmipède gras en gavage = 7 animaux équivalents.

2 Historique de l'élevage, objet de l'étude

2.1 Historique

- 11 Septembre 1997 : récépissé de changement d'exploitant donnant acte à Jean-Luc MERCEUR, la reprise de l'élevage de volaille de Mme Anne-Marie MERCEUR (mère de Jean-Luc MERCEUR).
- 1998 : installation de Jean-Luc MERCEUR sur le site de Keroualar.
- 14 Février 2000 : création de la SCEA MERCEUR.
- 01 Janvier 2023 : installation de Mr Quentin MERCEUR (fils de Jean-Luc MERCEUR) dans la SCEA MERCEUR.

2.2 Description du projet

L'objet de ce dossier concerne :

- Installation d'un jeune agriculteur dans la SCEA MERCEUR.

Quentin MERCEUR est le fils de Jean-Luc MERCEUR, gérant de la SCEA MERCEUR. Quentin doit s'installer au 01 Janvier 2023 avec son père dans la SCEA MERCEUR.

- Augmenter le nombre de volailles de 26 800 emplacements de volailles (effectifs présents et déjà autorisés) à 39 885 emplacements de volailles :
 - 36 930 poules pondeuses reproductrices de chair
 - 2955 coqs
- Un nouveau poulailler (surface bâtie de 2576 m²) va être construit sur le site de «Keroualar» et accueillera l'augmentation du nombre de volailles.

3 Environnement technique et financier

3.1 Capacités techniques

La formation et l'expérience des exploitants sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Expérience professionnelle des associés

Nom	Formation	Expérience professionnelle
MERCEUR Jean-Luc	CAP chauffeur routier	
MERCEUR Quentin	BTSA ACSE + CS avicole	Technicien avicole au sein de l'entreprise GOASDUFF (PLABENNEC) depuis Janvier 2021

Les conseillers techniques de l'exploitation sont :

- Pour l'élevage :
 - technicien du groupement (groupe BD France) : Benoît GOASDUFF.
 - vétérinaire référent : Dr SZEWCZYK Olivier (clinique vétérinaire des abers).

3.2 Capacités financières

Cette augmentation de cheptel poules pondeuses nécessite la construction d'un nouveau poulailler.

L'investissement qui est évalué à 1 323 000 € sera financé par :

- une subvention estimée à 463 050 € soit 35% de l'investissement, versée sur 10 ans.
- un emprunt pour le solde soit 1 276 695 € sur 13 ans (matériel d'élevage) et 16 ans (terrassement et bâtiment).

Cet emprunt va générer une annuité supplémentaire de 107 150 €.

L'Excédent Brut d'Exploitation dégagé par la production poules pondeuses permettra de faire face en trésorerie aux nouvelles annuités.

La situation financière est saine et s'améliore régulièrement au fil du temps.

Le projet doit donc pouvoir aboutir et permettre la pérennisation de l'élevage.

Détail des investissements

Bâtiment volaille	758 000 €
Matériel d'élevage	565 000 €

Détail du financement

Prêt bancaire	1 276 695 €
Subventions	463 050 €

Une attestation de faisabilité du projet et l'étude économique liée au projet sont disponibles en annexe du dossier (annexe 4 du dossier).

4 Description des installations d'élevage et de leurs annexes

4.1 Contexte général de l'exploitation

Implantation			
Site de	Keroualar	Canton	SAINT-RENAN
Commune	MILIZAC-GUIPRONVEL	Arrondissement	BREST
Département	FINISTERE	Section et n°	ZE parcelles 158 et 159

Document d'urbanisme : PLU approuvé le 30 Mars 2022.

Tableau 4 : Emplacements des bâtiments

Existe t-il par rapport aux bâtiments	Bâtiments existants		Bâtiments projetés	
	oui/non	Distance	oui/non	Distance
Sur site				
• Un périmètre de protection immédiat de forage ou captage	non		non	
• Un périmètre de protection rapproché	non		non	
A moins de 35 mètres				
• Des puits, forages, captages	non		non	
• Des prises et cours d'eau	non		non	
A moins de 100 mètres				
• Des habitations occupées par des tiers	non		non	
• Des zones destinées à l'habitation	non		non	
• Des stades	non		non	
A moins de 200 mètres				
• Des lieux de baignades et des plages	non		non	
• Des terrains de camping agréés	non		non	
A moins de 500 mètres				
• Des sites d'aquaculture	non		non	
• Des gisements naturels de coquillages	non		non	

Observations complémentaires :

Le site d'élevage est situé sur le bassin versant de l'Aber Benoît.
L'exploitation est située en ZAR (Zone d'Action Renforcée).

4.2 Intégration dans le paysage

Les abords de l'élevage et du plan d'épandage

L'aire d'étude est définie comme étant la zone du territoire pouvant être affectée par les effets de l'installation classée.

L'aire d'étude s'étend sur un périmètre de 1 km autour du site.

Tableau 5 : Contexte environnemental de la zone d'étude

	Oui	Non
Existe-t-il des activités industrielles sur la zone ?		X
Existe-t-il des activités liées aux collectivités sur la zone ? (déchèterie...)		X
Existe-t-il des activités agricoles autres que celles du pétitionnaire ?	X	
Existe-t-il un ou plusieurs axes routiers très empruntés sur la zone ? <ul style="list-style-type: none"> • Départementales 3 ; 26 et 38 	X	
Les vents dominants sont en général secteur Sud-Ouest	X	
Les bâtiments sont-ils visibles depuis les voies d'accès ?	X	
Les bâtiments sont-ils situés en bordure immédiate de route ?		X
L'exploitation est-elle seule dans le village ?		X
La densité de l'espace bâti de la zone est-elle forte ?		X
Le réseau bocager est-il bien préservé ?	X	
Le relief de la zone est légèrement vallonné	X	
Les habitations de tiers sont-elles sous les vents dominants ?		X

L'élevage est implanté dans une zone agricole. Les bâtiments existants et en projet sont visibles depuis les voies communales n° 10 circulant au Nord (lieu-dit Gouézou), n° 5 au Sud (Lieu-dit Keravel-Quinquis), n° 11 à l'Ouest (lieu-dit Keroualar) et n° 6 à l'Est (lieu-dit Kerlaziou) du site d'élevage.

Le réseau bocager est bien présent sur la zone d'étude, on note la présence de nombreux talus plantés et aussi la présence de haies bocagères.

Les bâtiments sont peu visibles des habitations de tiers situées à proximité des installations d'élevage.

Aucunes habitations occupées par des tiers ne sont implantées à moins de 100 mètres des installations d'élevage existantes. Les talus et les haies existantes seront maintenus en l'état. Ces aménagements paysagers limitent l'impact visuel des bâtiments existants.

Le nouveau bâtiment sera projeté également à plus de 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

Les exploitants prévoient divers aménagement paysagers du site, en particulier la plantation d'une haie au Sud du bâtiment construit qui limitera l'impact visuel du nouveau bâtiment.

Les exploitants prévoient également la création d'un autre accès au site d'élevage en plus de celui qui existe déjà (voir plans en annexe 1 du document).

4.3 Descriptif des bâtiments d'élevage existants et en projet

Par souci pratique, nous avons désigné les unités d'élevage en 2 niveaux entre d'une part le bâtiment et d'autre part les unités de fonctionnement qui composent ce bâtiment.

Niveau 1

Définition du bâtiment : il s'agit d'un groupe d'installations d'élevage constituant un bloc physique et qui ont des éléments communs (même toiture, même façade, etc).

Codification utilisée : préfixe «Bât» suivi d'une lettre. Ex : Bât A, Bât B.

Ces entités sont toujours constituées d'Unités de Fonctionnement (UF) qui précisent les catégories d'animaux.

Niveau 2

L'Unité de Fonctionnement. Codification utilisée : Initiale de l'espèce suivie d'un numéro d'ordre. Exemple en élevage de volailles : V1.

L'ensemble des bâtiments existants et en projet est détaillé en annexe 1.

Tableau 6 : Les matériaux de construction

Bâtiments	Sol - soubassements	Elévations	M	Plafonds - combles	M	Charpente - toiture	M
Site de Keroualar							
Poulailler 1 (1500 m ²)	Béton	Panneaux sandwich	M2	Isolant	M4	Charpente métallique + évrites	M1
Poulailler 2 (1200 m ²)	Béton	Panneaux sandwich + Tôles	M1	Isolant DS2D0	M3	Charpente métallique + évrites	M1
Poulailler 3 en projet (2576 m ²)	Béton	Panneaux sandwich + Tôles	M1	Isolant DS2D0	M3	Charpente métallique + évrites	M1

M : classement des matériaux selon leur potentiel d'inflammation

(M0 incombustible, M1 non inflammable, M2 difficilement inflammable, M3 moyennement inflammable, M4 facilement inflammable, M5 très facilement inflammable).

Les poulaillers 1 et 2 (bâtiments existants) sont équipés de plaques translucides sur la toiture pour laisser passer la lumière naturelle.

Le poulailler à construire sera équipé de fenêtres sur les côtés du bâtiment pour avoir 3% de la surface bâtie en entrée de lumière naturelle.

Tableau 7 : Systèmes de ventilation et de chauffage

Site bâtiments	Ventilation		Chauffage	
	Type	Mode d'extraction	Type	Energie
Site de Keroualar				
Poulailler 1	Dynamique	Latérale	Radiants	Gaz
Poulailler 2	Dynamique	Latérale	Radiants	Gaz
Poulailler 3	Dynamique	Toiture + pignons	Radiants	Gaz

4.4 Descriptif des ouvrages de stockages de déjections existants et en projet

Les poules pondeuses arrivent sur l'exploitation à l'âge de 20 semaines. Elles sont présentes dans les bâtiments jusqu'à l'âge de 60 à 68 semaines (selon la race élevée).

Le fumier reste accumulé sous les animaux entre 40 et 48 semaines (selon la race élevée).

Le fumier est chargé directement des bâtiments dans les camions pour export. Il n'y a pas de stockage de fumier sur l'exploitation.

Les vides sanitaires vont de 5 semaines à 8 semaines.

Le fumier brut de volailles sera repris après chaque lot de poules par la société DORAVEN (contrat de reprise du fumier signé en annexe 2 du document).

Notice technique sur la gestion des eaux de lavage des bâtiments d'élevage :

Les eaux de lavage des bâtiments sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers des équipements de stockage, dans des fosses de stockage sous les bâtiments (au nombre de 4 d'une capacité chacune de 3 m3).

Elles sont épandues sur une surface en herbe appartenant à la SCEA MERCEUR (section ZE, parcelle n° 159 : voir plan ci-joint), située à proximité des bâtiments existants et à construire. La parcelle concernée par les épandages est plate avec une surface totale après projet de 1,5 ha.

Les exploitants respectent respecte systématiquement un délai de retour de 3 semaines minimum après épandage des eaux brunes, avant l'exploitation de l'herbe (pâturage ou autre exploitation).

L'épandage est réalisé avec une tonne à asperseur. Il n'y a pas d'habitations de tiers à moins de 100 mètres de zone d'épandage.

Le volume d'eaux de lavage à épandre sera d'environ 40 m3 après construction du nouveau poulailler.

Les eaux de lavage des bâtiments sont épandues une fois par an, au fur et à mesure du lavage des bâtiments.

Au moment des vides sanitaires, les bâtiments sont dépoussiérés avant le curage des litières.

Les bâtiments sont balayés avant le lavage, les exploitants n'utilisent pas de produits de nettoyage (détergents et autres).

4.5 Stockage et consommation des aliments

Tableau 8 : Stockage et consommation des aliments sur le site de Keroualar.

Type de stockage	Nombre d'ouvrage	Produits stockés	Capacité de stockage	Localisation/Observation
Aliments secs				
Silos aériens existants	3	Aliment poule pondeuse	50 m3	Voir plans en annexe 1 du dossier
Silos aériens en projet	4	Aliment poule pondeuse	66 m3	Voir plans en annexe 1 du dossier

Afin d'évaluer les performances techniques de l'élevage, il est effectué un contrôle régulier des quantités d'aliments ingérées par les animaux. Les formules (composition) des différents aliments distribués sur l'exploitation sont conservées pendant 5 ans.

4.6 Consommation d'eau

L'eau utilisée sur l'exploitation est celle du réseau d'eau de la commune. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'eau.

La quantité d'eau annuellement consommée par l'exploitation avant le projet de construction du nouveau poulailler est de 1400 m³ (exercice comptable du 01/09/2020 au 31/08/2021).

La quantité d'eau annuellement consommée par l'exploitation après projet sera estimée à 2800 m³.

Les volumes sont relevés régulièrement et les résultats sont notés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7 Consommation de produits d'hygiène et de désinfection

Tableau 10 : Produits d'hygiène et de désinfection

UF concernées	Produit d'hygiène et de désinfection		Eau de lavage	
	Type	Mode d'utilisation	Origine	Destination
Toutes unités d'élevage de l'atelier avicole	Détergents et désinfectants liquides	Lavage haute pression	Réseau d'eau communal	Fosses

4.8 Stockage et consommation de divers intrants

Tableau 11 : Stockage de produits

Type de stockage	Produits stockés	Volume ou masse	Localisation
Cuves ou bidons d'hydrocarbures, gasoil, huile moteur	Liquides inflammables (GNR)	1000 L (cuve double paroi)	Voir plans en annexe 1 du dossier
	Liquides inflammables (gasoil)	1500 L (double paroi en projet)	Voir plans en annexe 1 du dossier
Stockage de gaz inflammables liquéfiés stockés sous pression	Gaz de pétrole liquéfié	1 cuve de 3,2 T existante + 1 cuve de 3,2 T en projet	Voir plans en annexe 1 du dossier

4.9 Consommation d'énergie

Les énergies consommées sur cet élevage sont de plusieurs types :

- électricité (éclairage, ventilation)
- gaz (chauffage par radiants)
- hydrocarbures (GNR et gasoil)

La consommation annuelle des différentes sources d'énergies s'élève en moyenne à :

- 55 973 kW pour l'électricité (du 16/06/2020 au 18/06/2021)
- 66 354 litres pour le gaz (exercice comptable du 01/09/2020 au 31/08/2021)
- 2200 L de carburants (exercice comptable du 01/09/2020 au 31/08/2021)

Afin de pallier d'éventuelles coupures d'électricité qui mettraient en péril le bon fonctionnement des installations, un groupe électrogène d'une puissance de 44 kVA est utilisé.

Il permet, dans le cadre d'un contrat EJP (Effacement des Jours de Pointe), souscrit auprès d'EDF, de remplacer l'alimentation générale aux heures de grande consommation (ex : en période hivernale). Il fonctionne ainsi 4 heures/mois.

Le projet n'entraînera pas de modification de ces pratiques.

4.10 Autres activités dépendant de la nomenclature des installations classées

Non concerné.

2^e partie :
Conformité aux prescriptions générales
et compatibilité aux plans et
programmes

1 Respect des prescriptions du 6^{ème} programme d'actions au titre de la directive nitrates

1.1 Production d'éléments fertilisants et gestion du plan d'épandage

1.1.1 Localisation du plan d'épandage

Non concerné.

1.1.2 Evolution du plan d'épandage

Non concerné.

1.1.3 Pressions en éléments fertilisants

Non concerné.

1.1.4 Tenue des documents de fertilisation

Non concerné.

1.1.5 Gestion des épandages

Non concerné.

1.1.6 Le PVEF

Non concerné.

1.1.7 Station de traitement

Non concerné

1.2 Résumé sur le respect des prescriptions du 6^{ème} programme d'actions au titre de la directive nitrates

Point de l'arrêté	Situation de l'élevage	Observations
Respect du plafond des 170 kg d'azote organique sur la SAU	L'élevage produira 13369 unités d'azote après augmentation du nombre d'emplacements de volailles. La totalité des effluents organiques (fumier brut de volailles) sera exportée.	Contrat de reprise des fumiers en annexe 2 du dossier
Respect du calendrier d'épandage	Non concerné	
Couverture hivernale des sols Maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau	Non concerné	
Respect des prescriptions concernant les zones humides	Non concerné	
Déclaration annuelle des flux en azote	Etablie tous les ans	
Obligation de traitement au-delà de 20 000 UN en ex-ZES	Non concerné	
Documents d'enregistrement	Non concerné	
Equilibre de la fertilisation	Non concerné	
Capacité de stockage des effluents	Non concerné	
Respect des distances d'épandage	Non concerné	

2 Réglementation relative aux bassins versants algues vertes et bassins en contentieux

Non concerné.

3 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le SDAGE, qui découle de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) de 2000, est, en France, le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Défini à l'échelle du bassin hydrographique, il intègre les objectifs environnementaux de la DCE et les enjeux propres au territoire.

Au niveau du bassin versant Loire Bretagne, le comité de bassin a adopté le SDAGE 2016-2021 le 4/11/2015 et l'arrêté a été publié au journal officiel le 20/12/2015.

Son objectif est ambitieux : 61% des eaux en bon état d'ici 2021.

Le SDAGE est articulé en chapitres, qui correspondent aux enjeux. Chaque chapitre comprend plusieurs orientations, qui, elles-mêmes, comprennent plusieurs dispositions. La pollution d'origine agricole prend principalement 3 formes : les nitrates, le phosphore particulaire et les pesticides. Cela correspond en particulier aux chapitres suivants du SDAGE :

- Chapitre 2 : réduire les pollutions par les nitrates
- Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique
- Chapitre 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Chapitre 10 : préserver le littoral

Le tableau suivant détaille les chapitres et dispositions du SDAGE 2015/2021 et les éventuelles incidences du projet, ainsi que les mesures prises pour garantir sa compatibilité avec le SDAGE.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	
Orientations et Mesures	Incidences du projet et compatibilité
CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU	
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Non concerné par des aménagements de cours d'eau.
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
1D - Favoriser la prise de conscience	
1E - Améliorer la connaissance	
CHAPITRE 2 : RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	
2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Non concerné
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	Non concerné
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	Non concerné
2D - Améliorer la connaissance	Non concerné

CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE	
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Non concerné par des rejets directs
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	La totalité des effluents organiques produit sur l'exploitation est exportée (convention de reprise du fumier signée)
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Non concerné.
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Pas de rejet d'eaux pluviales vers une station d'épuration
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Non concerné
CHAPITRE 4 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	Non concerné
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Non concerné
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Non concerné
4D - Développer la formation des professionnels	Non concerné
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Non concerné
4F - Améliorer la connaissance	Non concerné
CHAPITRE 5 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	
5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Non concerné
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Non concerné
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Non concerné
CHAPITRE 6 : PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU	
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non concerné
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Non concerné
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non concerné
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Non concerné
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales	Non concerné
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Non concerné
CHAPITRE 7 : MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	L'eau utilisée pour alimenter l'exploitation est l'eau du réseau communal. Présence d'un compteur sur la conduite d'alimentation en eau. La consommation en eau est maîtrisée.
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Non concerné
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	Non concerné
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Non concerné
7E - Gérer la crise	Non concerné
CHAPITRE 8 : PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Non concerné
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Non concerné
8C - Préserver les grands marais littoraux	Non concerné
8D - Favoriser la prise de conscience	Non concerné
8E - Améliorer la connaissance	Non concerné
CHAPITRE 9 : PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE	
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non concerné
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
9D - Contrôler les espèces envahissantes	

CHAPITRE 10 : PRÉSERVER LE LITTORAL	
10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non concerné
10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Non concerné
10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Non concerné
10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Non concerné
10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	Non concerné
10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	Non concerné
10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Non concerné
10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	Non concerné
10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Non concerné
CHAPITRE 11 : PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non concerné
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant*	
CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	
12A - Des Sage partout où c'est «nécessaire»	Non concerné
12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	
12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	
CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	
13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné
13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	
CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non concerné
14B - Favoriser la prise de conscience	
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	

- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) constitue un outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE, en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, adaptés au contexte local. Le SAGE est un outil de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant. Son rôle est de :

- fixer les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- répartir l'eau entre les différents usagers,
- identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles.
- définir les actions de développement et de protection des ressources en eau et de lutte contre les inondations,
- évaluer les moyens financiers nécessaires,
- identifier les priorités et les maîtres de l'ouvrage.

L'exploitation appartient au SAGE du Bas-Léon.

SAGE du Bas Léon

Situation géographique et organisation administrative

Le périmètre recouvre l'ensemble des bassins versants hydrographiques des cours d'eau situés entre la pointe ouest du département et la grève de Goulven, soit environ 900 km².

Les principaux cours d'eau concernés sont l'Aber Ildut, l'Aber Benoît, l'Aber Wrac'h et le Quillimadec. Le territoire du projet du SAGE est drainé par une multitude de petits fleuves côtiers qui prennent leur source sur le plateau du Léon et qui se jettent dans la Manche. Ces cours d'eau sont alimentés par un chevelu très dense d'affluents et ont des pentes généralement bien marquées.

La population du bassin versant

Le périmètre du SAGE comprend 58 communes dont 47 sont concernés pour la totalité de leur territoire, ce qui représente une population de 120 000 habitants.

Activités économiques

L'agriculture constitue l'activité principale du secteur. Elle est de type intensif avec des productions diversifiées et des exploitations spécialisées en production laitière et porcine et dans une moindre mesure en production légumière. Le système cultural est essentiellement destiné à l'élevage avec une association de fourrage, maïs et céréales.

La totalité du territoire est classée en ex-Zone d'Excédent Structurel (cantons de Brest-Plouzané, Landivisiau, Lannilis, Lesneven, Plabennec, Ploudalmézeau, Plouescat et Saint-Renan), et en Zone d'Action Renforcée (ZAR) dans le 5^{ème} programme d'actions au titre de la directive nitrates.

Les activités industrielles sont surtout basées sur les industries agro-alimentaires (abattoirs, laiteries, transformation de produits carnés et d'algues, etc.).

Le littoral est le siège de nombreuses activités (pêche côtière, conchyliculture, pêche à pied de loisir, baignade, plaisance) dont le développement est en partie lié à la qualité de l'eau.

Le programme du bassin versant

Le SAGE du BAS LEON est mis en œuvre par l'arrêté du 18 février 2014.

Les enjeux sont les suivants :

- Restauration de la qualité des eaux brutes pour l'alimentation en eau potable et s'assurer de la satisfaction des besoins
- Restaurer la qualité bactériologique des masses d'eau littorales/estuariennes pour satisfaire les usages
- Réduire les flux de nutriments aux exutoires des bassins * versants afin de limiter le phénomène de prolifération des micro et macro algues
- Rétablir la libre circulation des espèces migratrices et des sédiments
- Préserver l'équilibre écologique des milieux naturels - aquatiques - littoraux et favoriser l'aménagement de l'espace
- Gérer les risques et orienter les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires

- S'assurer de la couverture et de la coordination de l'organisation de la maîtrise d'ouvrage sur tout le territoire du SAGE

Instruction

Consultation des communes	
Consultation du Comité de bassin	1 ^{er} décembre 2006
Arrêté de périmètre	15 février 2007
Arrêté de la CLE	

Elaboration

Arrêté de composition de la CLE	3 juillet 2007
Réunion institutive	6 septembre 2007
Etat des lieux	8 juillet 2007
Diagnostic	8 juillet 2007
Tendances et scénarii	30 avril 2012
Choix de la stratégie	22 juin 2012
Validation finale du projet de SAGE	31 janvier 2013

Approbation

Consultation des collectivités	
Avis du Comité de Bassin	
Enquête publique	7 octobre 2013
Arrêté du SAGE	18 février 2014

4 Prescriptions relatives au phosphore

Non concerné.

5 Programmes d'aménagement du territoire

Le site d'élevage appartient à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Celle-ci est intégrée au SCoT du Pays de Brest

La définition et les objectifs des SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) sont détaillés en annexe.

Renseignements d'urbanisme : PLU approuvé le 30 Mars 2022

- arrondissement : BREST
- canton : SAINT-RENAN
- commune : MILIZAC-GUIPRONVEL
- lieu-dit : Keroualar
- section : ZE
- n° des parcelles concernées : 158 et 159

	Zonage concerné	Autre zonage	
		Nature	Distance
Bâtiments existants	A2018, secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone agricole A est réputée 'pérenne' à 20 ans à compter de la date d'approbation du PLU.	N ; Uhb	500 mètres ; 600 mètres
Bâtiments en projet	A2018, secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone agricole A est réputée 'pérenne' à 20 ans à compter de la date d'approbation du PLU.	N ; Uhb	500 mètres ; 600 mètres

A2018, secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone agricole A est réputée 'pérenne' à 20 ans à compter de la date d'approbation du PLU.

N, secteurs équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, (...) soit de leur caractère d'espace naturel.

Uhb, zone urbaine destinée à l'habitat et aux activités compatibles, correspondante aux tissus urbains des quartiers périphériques du cœur de Bourg.

Le projet de nouveau bâtiment, projeté sur la parcelle 159, section ZE, sera construit en zone A2018 (zonage agricole compatible avec l'affectation des sols du PLU approuvé sur la commune de MILIZAC-GUIPRONVEL).

6 Programmes sur la qualité de la ressource en eau

Non concerné.

7 Prélèvements et consommation d'eau

Non concerné.

8 Programmes de protection de la faune et de la flore

Non concerné.

9 Protection des sites et paysages

Non concerné.

3^e partie :
Prévention des accidents, des pollutions
et des nuisances

1 Installations électriques et techniques

Les installations électriques sont conformes à la norme NF (disjoncteurs différentiels, mise à la terre des masses...). Elles sont vérifiées tous les ans. La dernière vérification commence à dater. La prochaine vérification est prévue par la société PREMEL CABIC (commune de PLOUNEVEZ-LOCHRIST).

Les circuits électriques de l'exploitation et de l'habitation sont distincts.

Par ailleurs, l'éleveur veille à ce que **les dispositifs de protections diverses** (crinolines sur échelles des silos, grillage autour des fosses extérieures, protection des arbres à cardan...) soient maintenus en parfait état, et à utiliser (et faire utiliser) des équipements de protections individuelles (gants, lunettes, bottes de sécurité, casque antibruit...) lorsque cela est nécessaire.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur (voir plans en annexe 1 du dossier). Les rapports de vérification et les justificatifs de réalisation des travaux sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2 Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS).

Les ouvertures reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site sont suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre (annexe 1 du dossier).

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment un point incendie (annexe 1), implanté à moins de 200 mètres des installations existantes et à construire (borne incendie située au lieu-dit Keroualar à environ 50 mètres des installations).

Insee : 29076

Type : PI 100 mm

Numéro : 81

Statut : public

Date de contrôle des performances : 2011-04-03

Pression statique : 0.0

Pression dynamique : 2.4

Débit en m³/h : 52.0

Capacité en m³ : 0

Diamètre de la conduite d'eau en mm : 110

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

4 extincteurs sont présents sur le site d'élevage, ils font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur (annexe 1).

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée du site d'élevage et à proximité des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié (annexe 1).

Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence sont affichés à côté du téléphone.

3 Dispositifs de rétention

L'exploitant prend toutes les dispositions (cuves double paroi) pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les combustibles liquides et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement.

4 Bruits et vibrations : nuisances sonores et risques sanitaires

Bruit : toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation, tout son ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies (Afnor).

Les sources sonores des bâtiments d'élevage sont diverses. Nous estimerons si les niveaux sonores des installations existantes et futures dépassent les recommandations de l'arrêté du 20 août 1985 en utilisant comme référence les moyennes des mesures effectuées par les instituts techniques. Elles nous guideront dans la nécessité ou non d'effectuer des mesures sur l'élevage.

Les dispositions de **l'arrêté du 20 août 1985** relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'urgence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes T – 45 minutes	9
45 minutes T – 2 heures	7
2 heures T – 4 heures	6
T > 4 heures	5

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de ***l'arrêté du 18 mars 2002*** relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Précisions sur le risque sanitaire identifié (origine, mode de diffusion)

Les niveaux sonores émis par une installation classée doivent respecter :

- un niveau de réception admissible qui varie d'une part selon la zone concernée (zone rurale, zone urbaine, proximité d'hôpitaux) et d'autre part entre période diurne et nocturne,
- une émergence admissible qui correspond à l'élévation du niveau sonore lors du fonctionnement de l'installation par rapport au bruit ambiant en dehors de son fonctionnement.

Par ailleurs, les événements sonores exceptionnels ou aléatoires doivent être pris en compte (ex : bruit de l'alarme).

Relation entre dose émise et seuil de sensibilité

En matière de bruit, différents seuils de gêne pour l'homme ont été évalués :

- le seuil de fatigue est de 60 décibels [dB (A)],
- le seuil de risque pour l'audition est de 85 décibels,
- le seuil de la douleur est établi à 120 décibels.

Ces 3 seuils peuvent être considérés comme des Evaluation de Risques Individuels qui chacun vont s'appliquer à des populations à sensibilités différentes.

Evaluation de l'exposition de la population environnante

La population concernée est celle résidant dans le périmètre de 300 mètres de l'élevage.

Caractérisation du risque

Compte tenu de la nature des activités de l'exploitation, en l'absence d'installations de transformation d'aliment, le risque de voir des troubles auditifs apparaître chez les tiers résidant aux abords de l'installation classée est très limité.

Tableau 12 : L'environnement sonore extérieur à l'élevage

Source	Caractéristiques du son	Fréquences d'apparition
Activités agricoles	Engins agricoles	Quotidienne
Axes routiers	Engins de transport Voitures	Quotidienne

Effets de l'installation classée

Tableau 13 : Sources et fréquences d'apparition des bruits

Type de bruits émanant de l'installation classée	Caractéristiques	Fréquence et durée
Linéaire		
Ventilation	Les cheminées de ventilation sont à l'origine de bruits sourds	Emission continue.
Animaux		
Ponctuel		
Le trafic routier	Les camions sont susceptibles de générer des contraintes	Trois livraisons d'aliment/semaine. Un camion d'équarrissage/semaine. Les transports de compost ont lieu tous les mois.
Engins agricoles	L'éleveur utilise trois tracteurs et un tractopelle pour les besoins de l'élevage	Les engins sont susceptibles d'être utilisés tous les jours, à l'exception des week-ends, sauf exception.
Groupe électrogène	Matériel récent de 44 KVA. Il est dans un local insonorisé.	Il fonctionne sur le mode EJP : effacement des jours de pointe, environ 4 heures par mois. Il n'est pas bruyant.
Alarme	La sirène de l'alarme se déclenche en cas de dysfonctionnement du système de régulation de la température et de la ventilation	Ce sont des bruits intempestifs par nature imprévisibles, qui peuvent survenir à tout moment de la journée ou de la nuit.

Mesures pour limiter voire supprimer ce risque sanitaire

- les engins agricoles et de transport respectent le Décret du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores des matériels utilisés en extérieur,
- la vitesse des engins de transport ou d'intervention est limitée sur les entrées des hameaux,
- le groupe électrogène est dans un local insonorisé.

Les mesures déjà prises pour atténuer les bruits de l'activité agricole sont les suivantes :

- les engins agricoles et de transport utilisés respectent les prescriptions de l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
- l'accès aux bâtiments (silos) est dégagé et permet d'éviter des manœuvres des camions,
- une ambiance calme dans les bâtiments et lors de leur chargement en permet de limiter en partie les cris des animaux,
- les bâtiments sont regroupés ce qui limite les déplacements d'engins agricoles,

Les bruits des animaux, sont peu perceptibles à plus de 100 mètres.

Les bruits du fonctionnement des engins agricoles sont peu perceptibles à plus de 300 mètres.

5 Nuisances olfactives

Les odeurs sont liées à la présence de certains composés chimiques dans l'air que l'on respire. La connaissance chimique ne suffit pas pour connaître les propriétés odorantes des molécules. Seules les muqueuses olfactives permettent d'apprécier la concentration et l'intensité d'une odeur.

Différents types de population sont susceptibles de percevoir les odeurs produites par l'élevage. Leur sensibilité sera différente en fonction de leur situation par rapport à l'élevage et surtout en fonction des individus eux-mêmes (profession, culture...).

Plusieurs activités sont à la source de nuisances olfactives. Tenant compte des conditions climatiques dominantes et des particularités géographiques, on peut estimer la répercussion de la dispersion des odeurs à différentes distances de la source et dans différentes directions. La connaissance de la puissance odorante ne fournit en aucun cas une indication directe du degré de nuisance provoquée par l'odeur.

Effets de l'installation classée

Tableau 14 : Les sources d'odeurs de l'élevage

Sources d'odeur	Types d'odeurs	Facteurs aggravants	Variabilité	Intensité dans la zone d'étude
Site d'élevage Gestion des déjections (stockage, raclage)	Ammoniac Hydrogène sulfuré (mélange odorant)	Rythme de curage insuffisant, Mauvaise ventilation des bâtiments Taux d'humidité élevée des déjections, Propreté insuffisante des bâtiments, Accumulation de poussières, Mauvaise évacuation des eaux dans les bâtiments, Mauvaise gestion des abreuvements	Conditions météorologiques (Hygrométrie, Température, vents)	⊖
Cadavres	Hydrogène sulfuré	Temps de séjour trop long dans les bacs d'équarrissage Température élevée		⊖

Intensité sur le site : légère voire nulle ⊖, gênante ⊖, désagréable ⊖ ⊖, irritante ⊖ ⊖ ⊖

Mesures pour limiter les nuisances olfactives

AU NIVEAU DU SITE D'ELEVAGE

L'usage de certaines pratiques permet déjà de limiter les nuisances olfactives :

- ventilation maîtrisée,
- gestion de l'équarrissage selon les prescriptions du code rural et de l'arrêté du 7 février 2005 : Enceinte à température négative pour les petits animaux, enlèvement des cadavres par une entreprise spécialisée, nettoyage des aires d'équarrissage,
- respect de la densité d'animaux dans les bâtiments,
- détection et réparation des fuites d'eau.

AU NIVEAU DU PLAN D'EPANDAGE

Non concerné.

6 Gaz, Poussières

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

L'appréciation des effets va déterminer la nécessité ou non de mettre en place des mesures (ex : récupération des poussières dans des manchons à la sortie des broyeurs ou par l'intermédiaire d'aspirateurs). Cette appréciation peut aussi porter sur l'effet irritant des poussières qu'aura lui-même relevé l'observateur auprès de la source de poussières. L'appréciation visuelle notamment reste très subjective puisque liée à la sensibilité variable des individus. Seule une analyse d'air peut apporter une conclusion plus précise mais elle reste d'un coût élevé comparativement aux effets qui pourront être relevés sur cette installation classée. Elle ne peut se justifier que lors du signalement d'une gêne des tiers.

7 Déchets et sous-produits

7.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler, valoriser ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2 Stockage et élimination

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envois, des infiltrations dans le sol et des odeurs...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural.

Les animaux morts de petite taille sont placés dans des réfrigérateurs étanches et fermés, présents dans les bâtiments (annexe 1). Ils sont ensuite placés dans un bac à équarrissage (situé à l'entrée du site : annexe 1), étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement (annexe 1) séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Les bacs d'enlèvement d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

7.3 Stockage de produits toxiques et Gestion des déchets

Tableau 15 : Descriptif du stockage et de l'élimination des déchets

Type de déchets	Stockage actuel ou prévu	Elimination
Cadavres d'animaux	Dans des congélateurs étanches.	Entreprise délégataire du service public d'équarrissage (délai maximum de 48 h).
Produits vétérinaires	Pas de stockage sur l'élevage.	
Produits phytosanitaires	Non concerné	Non concerné
Produits d'hygiène	Désinfectants, détergents : dans des bidons. Sur dalle béton dans local fermé.	Retour aux fournisseurs de produits périmés. Déchetterie.
Huiles et hydrocarbures	Dans l'atelier sur un ouvrage de rétention d'un volume équivalent au volume de la plus grande cuve sans être inférieur à la moitié du volume maximum stocké. Sur dalle béton dans l'atelier.	Déchetterie.
Huiles usagées et Déchets d'hydrocarbures	Fûts sur bacs de rétention dans l'atelier d'un volume équivalent au volume de la plus grande cuve sans être inférieur à la moitié du volume maximum stocké.	Déchetterie.
Déchets banaux - papier - carton - plastique	Tri sélectif	Déchetterie. Ramassage communal (brûlage interdit sauf papier dans un incinérateur).
Emballages de produits vétérinaires et déchets de soins aux animaux - matériel de soin (aiguilles) - flacons en verre - coton	Pas de stockage sur l'élevage.	
EVPP (emballages vides de produits phyto) et PPNU (Produits phyto non utilisés)	Non concerné	Non concerné
Emballages de produits d'hygiène, bâches plastiques, déchets de matériaux en plastiques ou PVC	Au sol dans une remise, après rinçage	Filière spécialisée pour les bâches. Dépôt en déchetterie.

8 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus en parfait état d'entretien.

Toutes les dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Un programme de lutte contre les insectes et les rongeurs est effectué (12 passages/an), par la société FARAGO.

4^e partie :
Conditions de remise en état
du site d'élevage

Introduction

Nous venons d'évaluer les éventuels impacts et dangers que pourrait entraîner l'élevage sur son environnement dans le cadre de son fonctionnement et proposer des mesures à prendre pour réduire, supprimer ou compenser ces impacts ou dangers.

Le décret modifié n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi sur les installations classées précise que l'exploitant doit présenter les conditions dans lesquelles sera remis en état le site de sorte qu'il n'entraîne aucun danger ou impact sur son environnement après arrêt définitif de son exploitation.

Nous allons donc évaluer par source les risques d'apparition de dangers ou d'impacts dus à des installations inutilisées et qui peuvent se dégrader. Des actions préventives seront réalisées à l'arrêt de l'exploitation.

L'éleveur s'engage à effectuer une surveillance rigoureuse des conditions d'évolution du site après son arrêt et des actions curatives sont aussi programmées en cas de dégradation des installations restées présentes (cf. tableaux pages suivantes).

Tableau 16 : Actions à envisager lors de l'arrêt de l'installation

Source potentielle de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Action à envisager	
			Préventive	Curative (dès l'apparition de l'impact ou du danger)
Bâtiments d'élevage et hangars	Impacts visuels	Dégradation de l'aspect des bâtiments		Démontage des bâtiments après obtention d'un permis de démolition puis engazonnement du site ou mise en culture Recyclage des matériaux
	Impacts sur la qualité de l'eau	Risques de pollution des eaux par écoulement d'effluent	Vidanges des litières, nettoyage et désinfection de tous les locaux d'élevage	
	Impacts sur la santé et sur l'air	Dégradation des plaques en fibrociment pouvant fournir des poussières		Démontage des plaques puis reprise par une société agréée
	Sécurité des tiers	Dégradation de la structure	Condamnation des accès ou clôture du site avec cadenas	
Court-circuit ou incendie lié aux installations électriques			Débrancher toutes les lignes EDF qui alimentent les bâtiments	
Fosses sous bâtiments ou couvertes	Impacts sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel Impacts sur la santé	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission d'ammoniac	Non concerné	Non concerné
Fosses non couvertes	Impacts sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel	Risque de pollution (eau, sol) par rupture brusque ou par des fissures Emission d'ammoniac	Non concerné	Non concerné
	Sécurité des tiers	Risque de noyade		

Source potentielle de danger ou d'impact après arrêt de l'exploitation	Type d'impact ou de danger	Nature de l'impact ou du danger et origine	Action à envisager	
			Préventive	Curative (dès l'apparition de l'impact ou du danger)
Silos aériens	Sécurité des tiers	Chute après dégradation	Dépôt puis vente ou reprise par une société de recyclage de métaux et polypropylène	
Cuves à fioul Bidons d'huile	Impacts sur la qualité de l'eau, sur le sol et sur le milieu naturel	Risque de fuites vers un point d'eau, cours d'eau, vers le sol ou dans le milieu naturel	Vidange des cuves et bidons Consommation ou recyclage par un ramasseur agréé.	Vente ou reprise des cuves et bidons par une société de recyclage de métaux
	Sécurité des tiers et de leurs biens. Impacts sur l'air et la santé	Risque d'incendie pouvant générer des émissions toxiques		
Cuves à gaz	Sécurité des tiers et de leurs biens. Dangers liés à une explosion	Risque d'explosion ou d'incendie	Reprise de la cuve par la société installatrice	
Appareils électriques ou mécaniques, équipements d'élevage	Sécurité des tiers	Risques de blessures d'enfants sur des outils tranchants ou par mise en route accidentelle	Démontage des installations électriques Stockage des appareils et équipements en locaux fermés Vente ou reprise par une société de recyclage de métaux	
Bidons de produits phytosanitaires, produits vétérinaires, solvants, colles, produits d'hygiène	Impact sur la qualité de l'eau, le sol, l'air et sur le milieu naturel et la santé	Risques de fuites ou de vaporisation	Vente des produits ou reprise des produits et des emballages par une société agréée	
	Sécurité des tiers	Risques d'ingestion par des enfants		
Matériaux inflammables (fourrage, paille, isolant non utilisé, cartons, plastiques, pneus...)	Sécurité des tiers et de leurs biens Incendie Impacts sur l'eau et la santé	Risque d'incendie pouvant notamment générer des émissions toxiques (plastique, isolant...)	Vente ou élimination par une société agréée	
Forage	Impact sur la qualité de l'eau	Risque de pollution des nappes souterraines	Obturation comblement	

Conclusion

A travers ce dossier, nous avons fait le point sur la conformité de cette exploitation vis-à-vis de la réglementation sur les Installations Classées.

Par ailleurs, la SCEA MERCEUR s'engage à respecter toutes les dispositions réglementaires prévues par la loi sur les Installations Classées.

Nous soussignés, Jean-Luc et Quentin MERCEUR certifions exact l'ensemble des renseignements notés dans ce document.

Fait à MILIZAC-GUIPRONVEL

Le 22 Août 2022

Signatures

Jean-Luc MERCEUR



Quentin MERCEUR



Annexes

- 1 - Plan des bâtiments
- 2 - Dossier Plan d'épandage
- 3 - Plan de valorisation des effluents d'élevage
- 4 - Calcul des capacités de stockage
- 5 - Documents administratifs
- 6 - Documents attestant des capacités financières du demandeur
- 7 - Démarche d'évaluation des risques sanitaires – Argumentaire scientifique et technique du volet santé
- 8 - Programmes d'aménagement du territoire et de la gestion de l'eau
- 9 - Programme de protection de la faune, de la flore et du patrimoine architectural
- 10 - Références réglementaires

Annexe 1

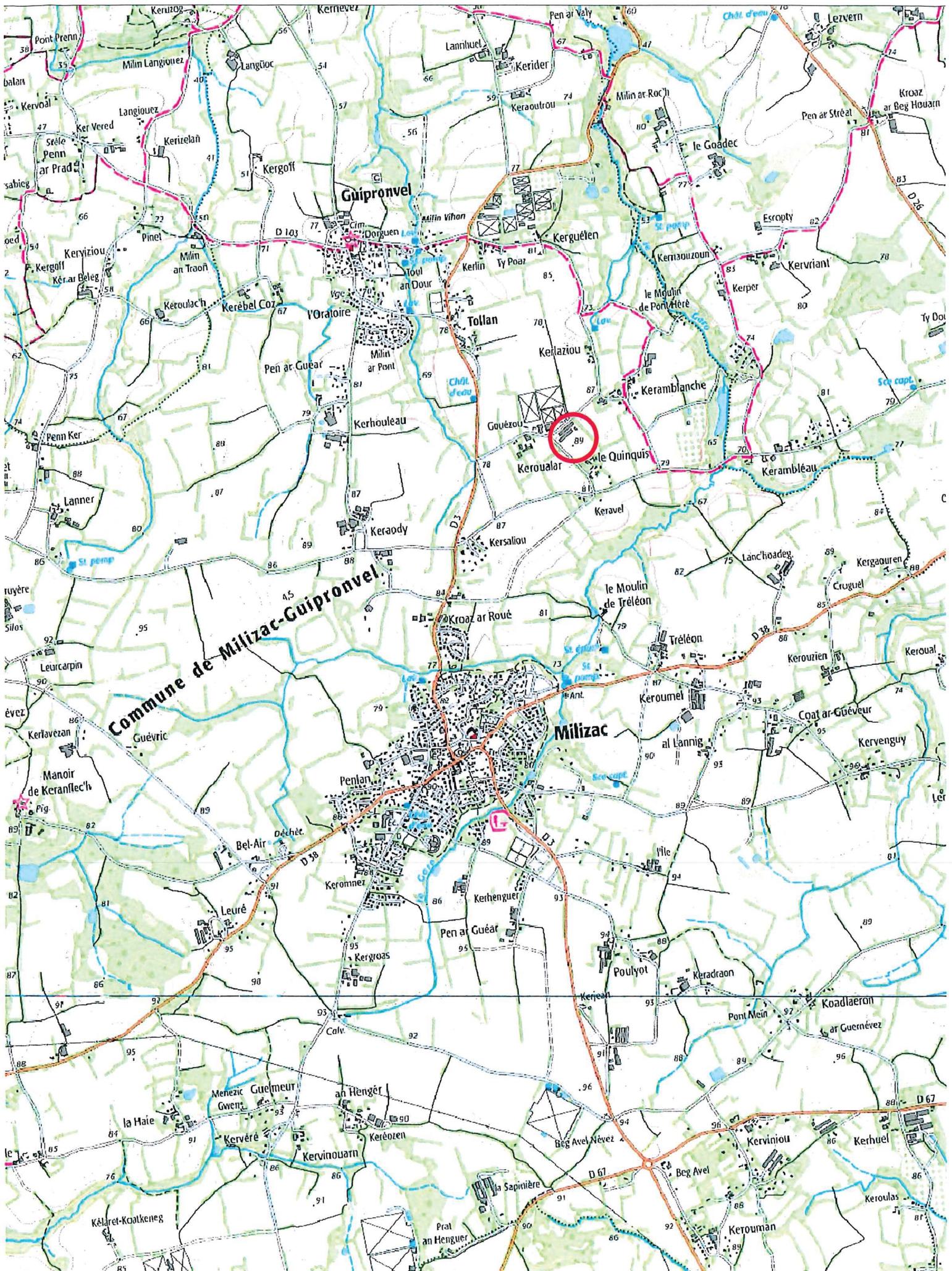
Plan des bâtiments

Carte 1/25000 de l'impact visuel

Plan des bâtiments 1/2500

Plan des bâtiments 1/500

PLAN DE SITUATION - ECHELLE : 1/25000



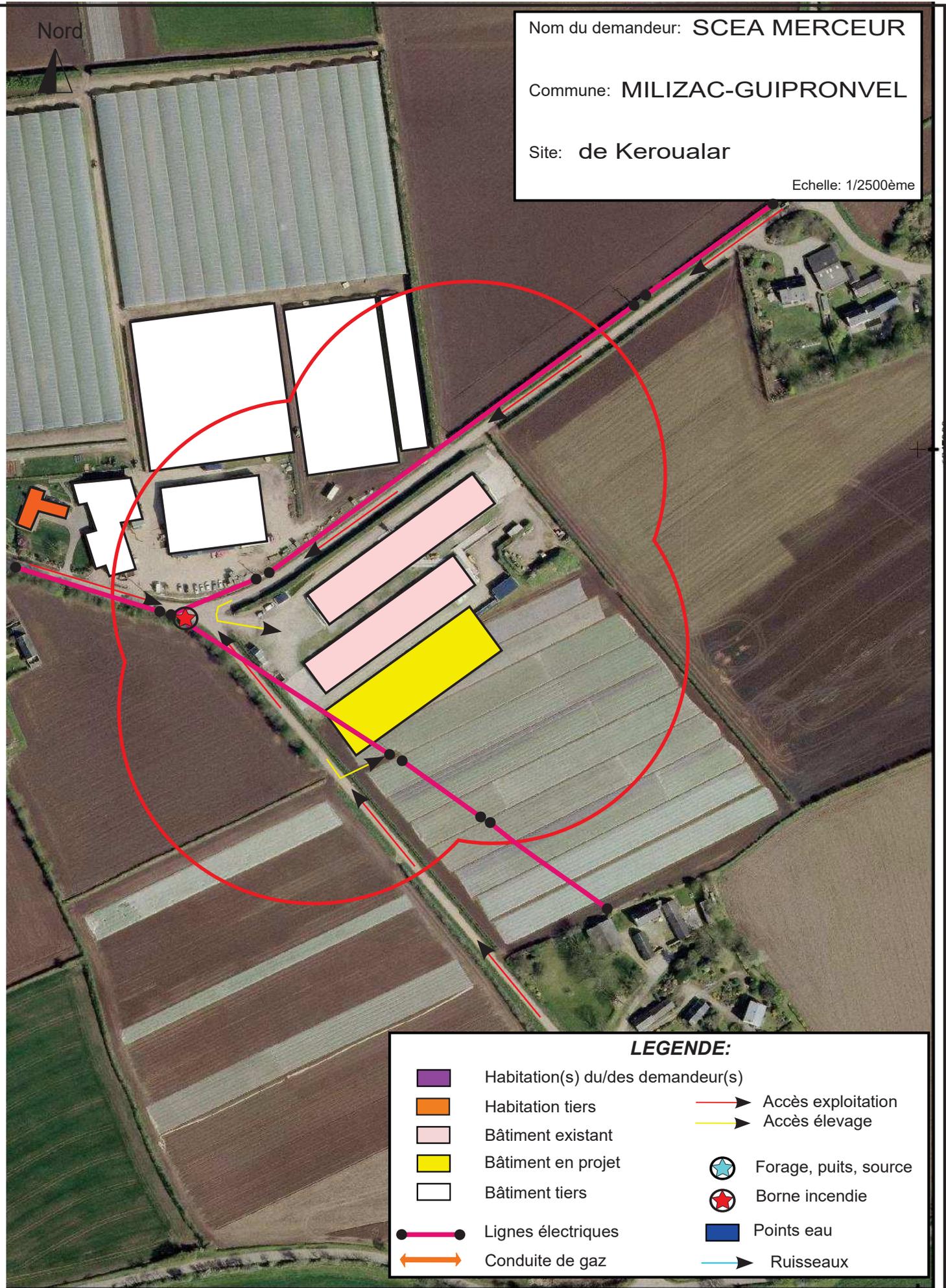
Nord

Nom du demandeur: SCEA MERCEUR

Commune: MILIZAC-GUIPRONVEL

Site: de Keroualar

Echelle: 1/2500ème

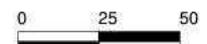


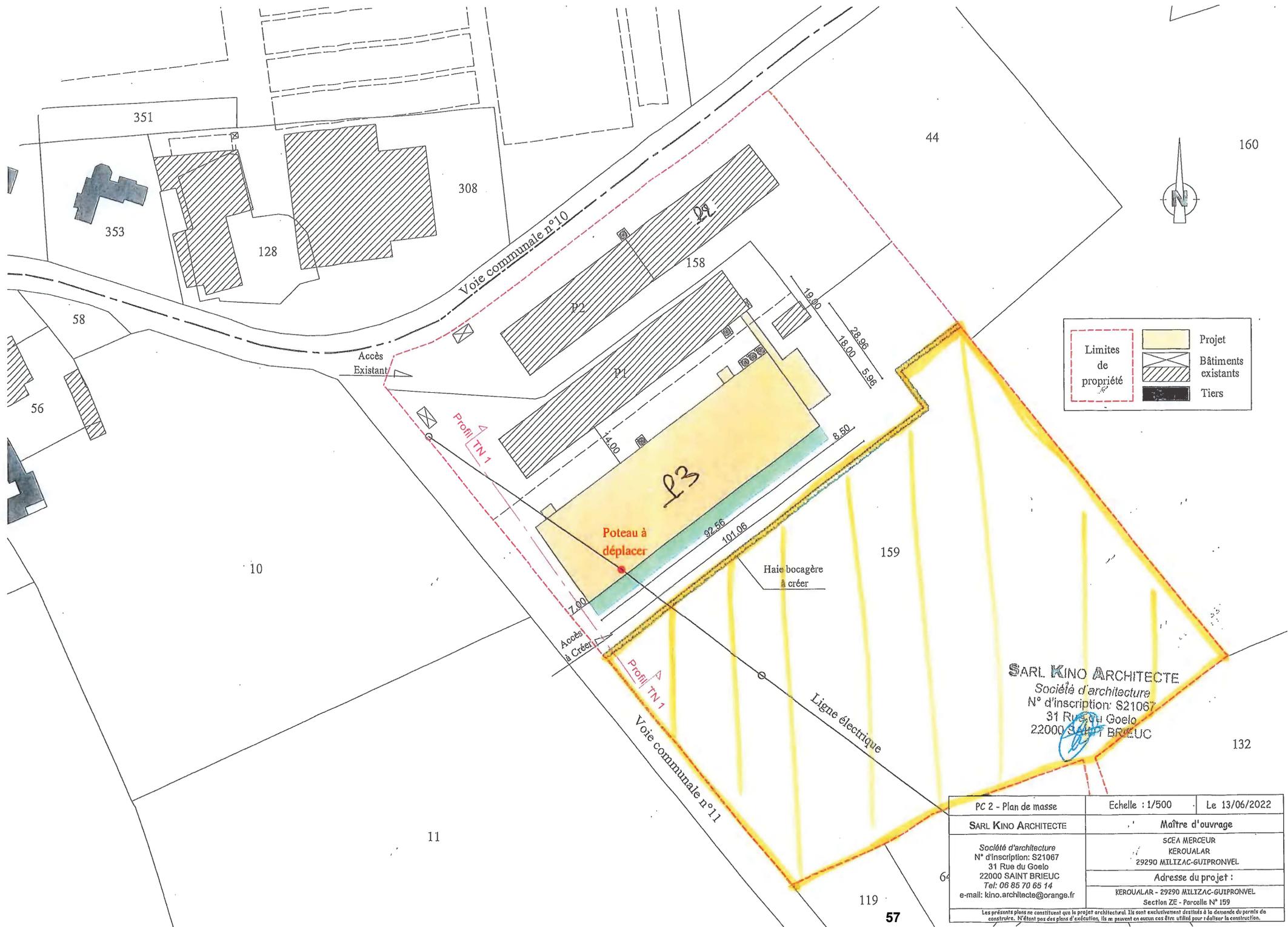
LEGENDE:

- | | | | |
|---|-----------------------------------|---|-----------------------|
|  | Habitation(s) du/des demandeur(s) |  | Accès exploitation |
|  | Habitation tiers |  | Accès élevage |
|  | Bâtiment existant |  | Forage, puits, source |
|  | Bâtiment en projet |  | Borne incendie |
|  | Bâtiment tiers |  | Points eau |
|  | Lignes électriques |  | Ruisseaux |
|  | Conduite de gaz | | |

142500

Echelle 1 / 2500





Limites de propriété		Projet
		Bâtiments existants
		Tiers

SARL KINO ARCHITECTE
 Société d'architecture
 N° d'inscription: S21067
 31 Rue du Goelo
 22000 SAINT BRIEUC

PC 2 - Plan de masse	Echelle : 1/500	Le 13/06/2022
SARL KINO ARCHITECTE	Maître d'ouvrage	
Société d'architecture N° d'inscription: S21067 31 Rue du Goelo 22000 SAINT BRIEUC Tel: 06 85 70 65 14 e-mail: kino.architecte@orange.fr	SCEA MERCEUR KEROUALAR 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL	
	Adresse du projet :	
	KEROUALAR - 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL Section ZE - Parcelle N° 159	

Les présents plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour réaliser la construction.

Nord



300

ZD

ZE

Nom du demandeur : SCEA MERCEUR

Commune : MILIZAC-GUIPRONVEL

Section : ZE

Site : de Keroualar

Echelle: 1/500ème

A2018

308

158



Magasin

P2

Bureau

P2

Magasin

P1

P3

ZE



ZE

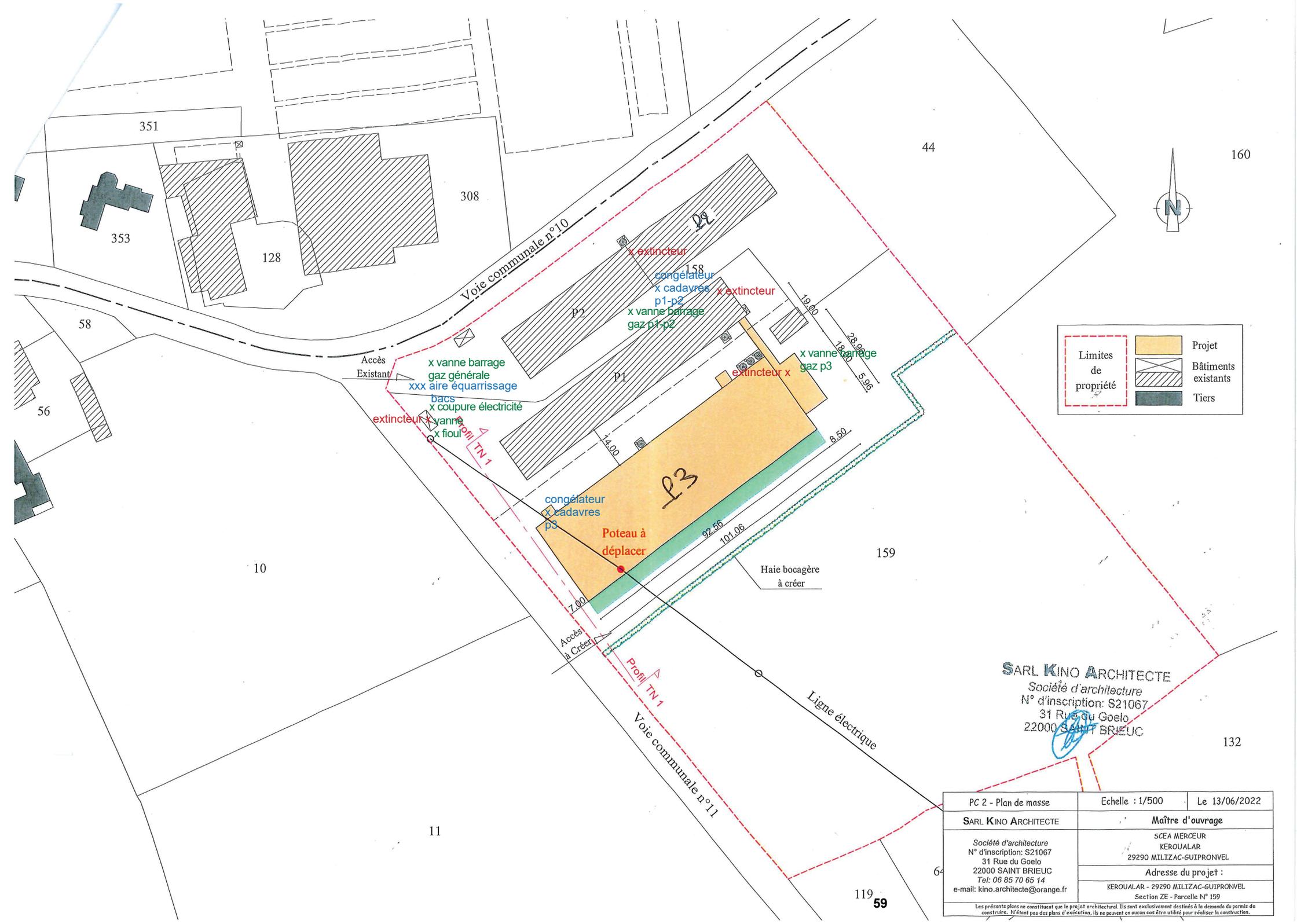
LEGENDE:

- Habitation(s) du/des demandeur(s)
- Habitation tiers
- Bâtiment tiers
- Bâtiment existant
- Bâtiment en projet
- Talus boisé
- Haie
- Source, point non AEP
- Forage, Puits
- Points eau
- Ruisseaux
- Plan d'urbanisme
- Section cadastrale
- Lignes électriques
- Conduite de gaz
- Gouttières
- Cuves gaz
- Silo aérien
- Cuves hydrocarbures

159

A2018

158



Limites de propriété		Projet
		Bâtiments existants
		Tiers

SARL KINO ARCHITECTE
 Société d'architecture
 N° d'inscription: S21067
 31 Rue du Goelo
 22000 SAINT BRIEUC

PC 2 - Plan de masse	Echelle : 1/500	Le 13/06/2022
SARL KINO ARCHITECTE	Maître d'ouvrage	
Société d'architecture N° d'inscription: S21067 31 Rue du Goelo 22000 SAINT BRIEUC Tel: 06 85 70 65 14 e-mail: kino.architecte@orange.fr	SCEA MERCEUR KEROUALAR 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL	
	Adresse du projet :	
	KEROUALAR - 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL Section ZE - Parcelle N° 159	
Les présentes plans ne constituent que le projet architectural. Ils sont exclusivement destinés à la demande du permis de construire. N'étant pas des plans d'exécution, ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour réaliser la construction.		

Annexe 2

Dossier Plan d'épandage

Bilan Agronomique
Conventions d'épandages

Bilan Agronomique

Bilan agronomique

Bilan agronomique 2022

Nom : SCEA MERCEUR

Identifiant : 282153

Adresse : Keroualar
29290 MILIZAC

Dossier : ICE2022

Date : 22/08/2022

Réalisateur : BELLEC Pascal

ZAR : Oui

Ex-ZES : Oui

Zonage

Récapitulatif du bilan agronomique

Synthèse des surfaces épanposables :

	SAU mise à disposition (SAU MAD)		Surface réelle épanposable (SRE)		Surface directive nitrate (SDN)	
	en BV	hors BV	en BV	hors BV	en BV	hors BV
SCEA MERCEUR						
TOTAL						

Les surfaces sont exprimées en hectares

Synthèse des apports organiques :

	Apports pâturants et hors-sol prêteurs			Apports par le hors-sol de l'intéressé			Pression organique par ha de SAU		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
SCEA MERCEUR									
TOTAL									

Balance des apports N P K sur la surface agricole utile (SAU) :

La balance = (les apports organiques et minéraux - les exportations par les cultures) / SAU

Balance en Azote :

Balance en Phosphore :

Balance en Potasse :

Une balance négative illustre des apports inférieurs aux exportations.

Le Pétitionnaire : SCEA MERCEUR

1 - Cheptel et déjections produites :

1.1 - Cheptel hors-sol : Volailles

VOLAILLES	Référence de production	Nombre présent	Nombre produit	Poids à l'abat-tage	Type de déjec-tion	Parcours	Normes de production		
							N	P ₂ O ₅	K ₂ O
POULES PONDEUSE	Poule pondeuse (repro chair) NPC2013	36 930			IBis		0,36	0,50	0,37

	Référence de production	Eléments fertilisants en bâtiment			Eléments fertilisants sur parcours			Eléments fertilisants		
		N	P205	K20	N	P205	K20	N	P205	K20
POULES PONDEUSE	Poule pondeuse (repro chair) NPC2013	13 369	18 280	13 775				13 369	18 280	13 775
TOTAL		13 369	18 280	13 775				13 369	18 280	13 775

2- Exportations :

Produit	Fournisseur	% exporté	Eléments fertilisants		
			N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de Volailles	Contrat DORAVEN	100,00	13 369	18 280	13 775
TOTAL			13 369	18 280	13 775

3- Importations possibles de fertilisants sur la surface agricole utile (SAU) :

Seuils et apports hors BV :

	Azote	Phosphore	Potasse
Seuils réglementaires par ha	170	95	0

Seuil CORPEN	Exportation par les cultures
--------------	------------------------------

Seuil retenu	Exportation ou réglementaire
--------------	------------------------------

	APPORTS MAXIMUM PERMIS		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Apports réglementaires maximum permis en N et P205 sur la SAU			
Apports maximum permis pour un bilan Corpen équilibré (avant engrais minéraux)			

Seuil retenu =>

Corpen	Réglementaire	Corpen

Apports déjections au pâturage			
Apports effluents maîtrisables			
Importations			
Apports minéraux			
Total apports déjà réalisés			

Importation totale possible sur la SAU (*)			
---	--	--	--

(*) Apports minéraux non comptabilisés hors BV

Synthèse du bilan agronomique

1 - Les surfaces du plan d'épandage :

Nom	SAU MAD	Surface épandable (SRE)			SHDP	SDN
		Apt. 1	Apt. 2	SRE totale		
SCEA MERCEUR						
TOTAL						

Les surfaces sont exprimées en hectares

SAU MAD : Surface agricole utile mise à disposition pour l'épandage

SHDP : Surface en herbe ne recevant que des déjections au pâturage

SDN: Surface directive nitrate (SE + SHDP)

2 - Solde des apports :

2.1 - Apports organiques d'origine animale hors-sol par catégorie de surface :

	Importations maximum sur la SAU			Apports hors-sol sur la SAU			MARGE		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
SCEA MERCEUR									
TOTAL									

Les apports maîtrisables des pâturants sont comptabilisés ici lorsque les capacités du plan d'épandage de l'intéressé sont insuffisantes en phosphore et azote.

Synthèse du bilan agronomique

2.2 - Balances globale sur la surface agricole utile (SAU) :

	SAU	Exportations par les cultures			Apports organiques totaux			Solde avant apports minéraux /ha			Apports minéraux			Balance après apports minéraux /ha		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
SCEA MERCEUR																
TOTAL																

Une balance négative illustre des apports inférieurs aux exportations.

2.3 - Balances globale sur la surface directive nitrates (SDN) :

	SDN	Exportations par les cultures			Apports organiques totaux			Solde avant apports minéraux /ha			Apport minéraux			Balance après apports minéraux /ha		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
SCEA MERCEUR																
TOTAL	0,00															

2.4 - Pressions organique sur la SAU, organique et minérale pour le phosphore sur la SDN :

	SAU	Apports par les pâturants			Apports par le hors-sol prêteurs et importations			Apports par le hors-sol de l'intéressé			Apports organiques totaux			Pression organique sur la SAU			Pression P/SDN
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N (*)	P ₂ O ₅	K ₂ O	
SCEA MERCEUR	0,00																0,00
TOTAL	0,00																

La pression azotée sur la surface agricole utile respecte le réglementaire de 170 unités d'azote/ha.

(*) Cette pression ne prend pas en compte les apports organiques d'origine non animale.

Conventions d'épandages

CONTRAT D'ENLÈVEMENT D'EFFLUENTS D'ÉLEVAGES BRUT

Entre :

La société DORAVEN S.A.S au capital de 2.363.510 Euros, autorisée à exploiter une installation classée sous la nomenclature n°2171 depuis le 30 juillet 1997, dont le siège social est situé : Z.A Bel Air – 22100 AUCALEUC, représentée par Monsieur BERTHELOT Stéphane en qualité de Directeur d'une part,

Et,

Société : SCEA MERCEUR JEAN-LUC Lieu-dit : KEROUALAR
représentée par : MERCEUR JEAN-LUC en qualité de chef(s) d'exploitation
Code Postal : 29290 Ville : GUIPRONVEL
Tél : / ~~0298072257~~ / 0650872257 courriel : jeanluc.merceur@neuf.fr
siret : FR04429424203

L'élevage dispose d'une autorisation d'exploiter au titre des installations classées en date du 17/10/2011 et est situé à :

SCEA MERCEUR JEAN-LUC
KEROUALAR- ____
29290 GUIPRONVEL

La SAU de l'exploitation est de 0 ha à la date d'établissement de ce contrat.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS

- 1.1 La SAS DORAVEN s'engage à reprendre les produits organiques (*Fumier de volaille brut*) ci-après désignés "les produits" de l'éleveur, objet du présent contrat. La quantité annuelle est évaluée à environ 535 tonnes de produits correspondant à 13370 unités d'azote et 18280 unités de phosphore au regard des références en vigueur à la date du contrat.
- 1.2 La SAS DORAVEN s'engage à en assurer la bonne gestion, en fonction des caractéristiques des produits.
- 1.3 La SAS DORAVEN s'engage à livrer les produits non normés sur une station de compostage habilitée à normaliser les engrais et amendements organiques.
- 1.4 La SAS DORAVEN s'engage à tenir à la disposition de l'administration un bilan annuel concernant les quantités enlevées, ainsi que leurs destinations.
- 1.5 L'éleveur en cas d'apparition de signes pathologiques et/ou une mortalité anormale et/ou de problèmes sanitaires sur l'élevage, s'engage à en informer immédiatement la SAS DORAVEN par mail (contact.doraven@eureden.com) ou lettre recommandée.

PC

M.S.L

- 1.6 L'éleveur s'engage à être en possession avant tout enlèvement du produit d'une analyse en conformité avec son arrêté d'autorisation d'exploiter.
- 1.7 L'éleveur s'engage à fournir à la SAS DORAVEN l'intégralité des quantités de produits objet du présent contrat en fonction des effectifs mis en place selon les années.
- 1.8 L'éleveur s'engage à mettre en place les aménagements spécifiques nécessaires aux opérations de chargement pour permettre l'exécution du chargement dans un temps maximal d'une heure par camion semi-remorque.
- 1.9 L'éleveur informe la SAS DORAVEN le 30 novembre au plus tard de chaque année des quantités prévisionnelles à reprendre, pour chaque trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS

- 2.1 Les produits à destination d'une unité de transformation industrielle doivent respecter, au minimum, les critères suivants :
 - Les litières de volailles (pailleux, fumier de volailles) devront avoir un taux de siccité minimal de 65% et une densité inférieure à 300 kg par m³. Elles seront constituées à partir de pailles broyées d'une longueur maximum de 5 cm, de copeaux ou sciures de bois non traités afin d'assurer une parfaite homogénéité.
 - Les fientes de volailles devront avoir un taux de siccité minimal de 50%.
 - Les produits issus d'élevages de porcs ou bovins devront avoir un taux de siccité minimal de 25%.
- 2.2 Les produits n'atteignant pas ces caractéristiques minimales resteront à la charge de l'éleveur. Il appartient à l'éleveur de fournir la preuve des caractéristiques des produits.
- 2.3 Les produits seront exempts de corps étrangers (cadavres, bouteilles, bois, plastiques, matériaux, fer...).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENLÈVEMENT

- 3.1 L'enlèvement est réalisé par des matériels potentiellement de plus de 4 mètres de hauteur et de dimensions appropriées permettant l'évacuation de 25 à 30 tonnes à la fois en tenant compte des contraintes logistiques de la SAS DORAVEN.
- 3.2 Le chargement ne sera pas réalisé en cas d'insuffisance de marchandise pour remplir le camion.
- 3.3 La conduite du matériel de chargement est assurée sur le site par les soins de l'éleveur et à ses frais.
- 3.4 L'éleveur s'engage à remettre au transporteur la fiche de marquage du produit normé dûment complétée pour le lot enlevé.
- 3.5 Le calendrier de chargement sera défini par la SAS DORAVEN en fonction de ses capacités d'écoulement des produits.

ARTICLE 4 – PRIX – FACTURATION – PAIEMENT

- 4.1 Les modalités financières d'enlèvement et de commercialisation (prix – délais de paiement) des produits non normés feront l'objet d'un accord ultérieur entre les parties dans les meilleurs délais suivant la signature du présent contrat.
- 4.2 Le prix sera notamment déterminé en fonction du type de produit, de sa qualité visuelle, du résultat d'analyse, de la période d'enlèvement et du marché des fertilisants.
- 4.3 Faute d'accord visé ci-dessus entre les parties, le présent contrat serait résilié en informant les services de l'Etat.

3 PC

NTL

ARTICLE 5 – ETAT SANITAIRE DE L'ÉLEVAGE

- 5.1 En cas de constatation d'un état sanitaire défectueux de l'élevage ou de suspicion d'une maladie réputée légalement contagieuse, le présent contrat est suspendu.
- 5.2 Les mesures de suspension prennent fin sur décision du vétérinaire sanitaire attestant de la disparition totale des signes cliniques ou l'arrêt de la circulation de l'agent pathogène dans l'élevage, constatés par des moyens de diagnostic disponibles et le cas échéant, après l'application du délai de survie moyen de l'agent pathogène.

ARTICLE 6 – DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

- 6.1 Le précédent contrat prend effet à sa signature pour une durée de trois ans expirant au 31 décembre de l'année en cours. Le contrat se renouvelle par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception de l'une ou l'autre des parties deux mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.
- 6.2 Il peut être mis fin à tout moment au contrat en cours en cas d'inexécution, par l'une des parties, de ses engagements après envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée 15 jours sans effet.
- 6.3 En cas de cessation du contrat pour quelque motif que ce soit :
- La SAS DORAVEN informe le service des Installations Classées de la Préfecture du département concerné.
 - L'éleveur fournit à l'administration compétente de nouveaux justificatifs pour les fumiers de son exploitation (plan d'épandage ou nouveau contrat).

Fait à Auceleuc, le 08/06/22

Le service commercial **DORAVEN**

BON POUR ACCORD

SAS DORAVEN
Négoce - Transport
ZA Bel Air - 22100 AUCALEUC
Tél : 02 96 39 45 64 - Fax : 02 96 39 41 58
RCS Dinan B 433 527 173 2000 B 143
SIRET : 433 527 173 00010 APE : 4621 Z

SCEA MERCEUR
Keroualar
29290 GUIPRONVEL
Tél. : 06 50 87 22 57
Siret : 429 424 203 00017

Bon pour accord



- (1) Parapher chaque page avant signature de la dernière page - Faire précéder la signature de la mention "BON POUR ACCORD"

Convention établie en trois exemplaires qui doivent être signés par l'éleveur avec le cachet de la société le cas échéant, retournés à la SAS DORAVEN pour enregistrement, deux exemplaires seront alors renvoyés à l'éleveur pour son dossier.

Annexe 3

Plan de valorisation des effluents d'élevage

Annexe 4

Calcul des capacités de stockage

Les poules pondeuses arrivent sur l'exploitation à l'âge de 20 semaines. Elles sont présentes dans les bâtiments jusqu'à l'âge de 60 à 68 semaines (selon la race élevée).

Le fumier reste accumulé sous les animaux entre 40 et 48 semaines (selon la race élevée).

Le fumier est chargé directement des bâtiments dans les camions pour export. Il n'y a pas de stockage de fumier sur l'exploitation.

Les vides sanitaires vont de 5 semaines à 8 semaines.

Le fumier brut de volailles sera repris après chaque lot de poules par la société DORAVEN (contrat de reprise du fumier signé en annexe du document cerfa : PJ 19).

Les eaux usées de lavage des bâtiments sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers des équipements de stockage, dans des fosses de stockage sous les bâtiments (au nombre de 4 d'une capacité chacune de 3 m³).

Elles sont épandues sur des terres d'épandages voisines.

Annexe 5

Documents administratifs

Documents installations classées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale
de la Protection des Populations
Service prévention des nuisances
et qualité de l'environnement

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

N° 29076010 - 2011/D

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre I^{er}, le titre I^{er} du livre II et le titre I^{er} du livre V – Partie législative et partie réglementaire.

VU le décret 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-0620 du 10/05/2011 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Directeur départemental de la Protection des Populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-0777 du 10/06/2011 donnant subdélégation de signature à Mme Véronique DUBOIS, Chef de service Prévention des Nuisances et Qualité de l'Environnement ;

VU le récépissé de déclaration en date du 11 octobre 1979 donnant acte à Mme MERCEUR Anne-Marie de sa déclaration relative à l'exploitation d'un élevage de 11 000 dindes et le récépissé de changement de changement d'exploitant du 11 septembre 1997 donnant acte à Monsieur MERCEUR Jean-Luc de la reprise de l'élevage ;

VU la déclaration présentée le 20/06/2011 par la SCEA MERCEUR sise au lieu dit "Keroualar" en GUIPRONVEL.

CONSIDÉRANT que l'installation projetée relève bien de la procédure de déclaration prévue par le code de l'environnement et que les formalités de déclaration sont accomplies ;

DONNE ACTE :

A la SCEA MERCEUR de la déclaration susvisée qui fait état des effectifs suivants :

Rubrique(s)	Libellé rubrique avec seuils	Effectifs déclarés	Régime
2111-2	Volailles , gibiers à plumes (activité d'élevage, vente, etc) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques (de 20 001 à 30 000 animaux-équivalents	24800 poules pondeuses et 2000 coqs soit 26800 animaux équivalents volailles	* DC

Les prescriptions définies dans les textes ci-après, dont extrait est joint au présent récépissé, devront être respectées :

- *Prescriptions générales applicables en matière d'élevage soumis au régime de la déclaration (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié joint) ;*
- *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral joint).*

Le déclarant est avisé des rappels réglementaires joints au présent récépissé.

* L'exploitant est tenu de faire réaliser **dans les 5 ans** le premier contrôle périodique de ses installations classées au titre de la rubrique 2111-2, conformément à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié visé ci-dessus. Ces contrôles seront réalisés par un organisme agréé et dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

La déclaration cesse de produire effet si l'installation n'est pas mise en service dans un délai de trois ans.

QUIMPER, le 21/06/2011

copie transmise à :

- Madame le Maire de GUIPRONVEL
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le Préfet

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la protection des populations et par délégation,
Le Chef de service prévention des nuisances et qualité de l'environnement

Véronique DUBOIS

La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire du récépissé de déclaration d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit récépissé de déclaration ;



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 17 octobre 2011
fixant prescriptions spéciales à la SCEA MERCEUR
exploitant un élevage de volailles relevant de la rubrique n° 2111-2
au lieu-dit « Keroualar » en GUIPRONVEL

N° 29076010 - 2011 PS

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis au régime de la déclaration au titre du livre V du code de l'environnement (paru au JO du 31 mai 2005 et annexe technique parue au BO du 1^{er} août 2005) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, relatifs au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le récépissé de déclaration délivré à la SCEA MERCEUR en date du 21/06/2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 septembre 2011 ;
- VU les pièces du dossier ;

CONSIDERANT que l'exploitant présente une solution de transfert du fumier de volailles par la société LEMEE ;

CONSIDERANT que la convention présentée précise les obligations de conformité à la norme NFU 42 001 notamment concernant les analyses physique, chimique et sanitaire ;

CONSIDERANT que l'article L512-12 du code de l'environnement, permet au préfet de renforcer les prescriptions générales imposées aux installations relevant du régime de la déclaration afin de préserver les intérêts visés par l'article L511-1 du même code ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er

Les prescriptions spéciales suivantes, relatives à la reprise des fumiers de volailles par la société LEMEE, sont fixées à la SCEA MERCEUR, exploitant un élevage soumis au régime de la déclaration sous la rubrique « 2111-2 » et composé de « 24 800 poules pondeuses et 2000 coqs, soit 26 800 animaux équivalents volailles », au lieu-dit «Keroualar» en la commune de « GUIPRONVEL », conformément au dossier présenté.

Transfert (produit commercial destiné à être mis sur le marché via un contrat de reprise avec une société)

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

Une évaluation régulière des risques qui peuvent résulter de la présence éventuelle de germes pathogènes pour l'homme et les animaux, de substances phytotoxiques pour les cultures et éléments traces métalliques est réalisée en vue de la mise sur le marché du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et **la procédure d'échantillonnage adaptée.**

Les analyses portent **au minimum sur les paramètres suivants, pour chaque lot :**

- ◆ matières sèches, matières minérales, matières organiques
- ◆ azote total et N-NH4
- ◆ P205, K20
- ◆ Eléments traces métalliques (cadmium, mercure, plomb, chrome, cuivre, nickel, sélénium, zinc, arsenic, molybdène)
- ◆ Agents pathogènes (œufs d'helminthes, listéria monocytogene, salmonelles)
- ◆ Agents indicateurs de traitement (escherichia coli, clostridium perfringens, entérocoques)

Une convention est établie avec la société LEMEE qui assure la mise sur le marché pour 430 tonnes par an soit 12 034 unités d'azote.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'éleveur
- les conditions de reprise
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Afin de justifier d'une mesure de résorption, les produits repris devront être épandus en dehors des cantons en zone d'excédents structurels et cantons supérieurs à 140 UN/ha conformément aux dispositions départementales en vigueur, sauf dérogation explicitement accordée.

Un enregistrement des cessions à l'organisme cité dans la convention de reprise est réalisé avec :

- ☞ les dates de départs,
- ☞ les références de lot,
- ☞ la référence de la norme ou de l'homologation le cas échéant,
- ☞ les quantités livrées en tonnes et/ou en m³,
- ☞ le nom du transporteur,
- ☞ les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

A chaque enlèvement, un bon d'enlèvement est établi entre l'exploitant et l'organisme qui assure la reprise. Sur ce bon sont indiqués, la date de départ, la nature du produit, la référence à la norme ou le numéro d'homologation, les quantités enlevées en tonne et en m³, la désignation du transporteur, la dénomination de l'exploitant, son adresse et les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui devront être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Article 2

L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration (arrêté ministériel du 7 février 2005) sauf en ce qui concerne l'objet de la dérogation visé à l'article 1.
- prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 16 décembre 2010).

Article 3

Le déclarant est informé des dispositions suivantes du Code de l'Environnement livre V – Partie législative et partie réglementaire

- a) s'il veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation, il doit adresser une demande au préfet (DDPP). Les dérogations éventuelles sont, dans ce cas, accordées par arrêtés pris sur le rapport de l'inspection des installations classées après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- b) toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDPP) ;
- c) tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration ;
- d) lorsqu'une installation change d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- e) lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation ;
- f) lorsqu'une installation interrompt son activité pendant plus de deux années consécutives, la déclaration cesse de produire effet ;
- g) l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au Code de l'Environnement ;
- h) l'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ;
- i) lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation ;
- j) l'exploitant qui désire remettre en activité un établissement mis momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant des travaux techniques d'exploitation doit, suivant la classe à laquelle appartient son établissement, se pourvoir d'une autorisation nouvelle ou faire une nouvelle déclaration ;
- k) les droits des tiers sont préservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IMPORTANT

Le présent arrêté ne dispense pas, le cas échéant, de l'obtention des permis ou autorisation exigibles par ailleurs, tels que permis de construire, autorisation d'occupation du domaine public, permission de voirie, autorisation de prise d'eau, application des dispositions des P.O.S. etc...

Article 4

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

Copie transmise à :

M. le sous-préfet de Brest

Mme le maire de GUIPRONVEL (pour affichage d'un mois en mairie)

M. l'inspecteur des installations classées

(direction départementale de la protection des populations)

M. le directeur départemental des territoires et de la mer

M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère

SCEA MERCEUR

ANNEXE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UNITE DE COMPOSTAGE

INSTALLATION DE COMPOSTAGE

Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet. Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication du compost, l'exploitant disposera d'un local couvert ou d'une plate-forme aménagée.

Dans le cas de l'utilisation de matières premières sources d'écoulements importants (cas des déchets verts), le sol des plates-formes doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé (eaux ayant percolé à travers les andains).

Les eaux souillées recueillies sur les aires de compostage sont stockées dans des fosses étanches de dimension adaptée. Elles sont recyclées dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains (si nécessaire) ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur avant rejet ou épandus.

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Les opérations de retournement s'effectuent avec un retourneur d'andains ou matériel équivalent.

La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

La durée d'entreposage sur le site des composts produits sera inférieure à un an.

CONTROLE ET SUIVI DU COMPOSTAGE

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- un minimum de deux retournements ou une aération forcée,
- le maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer au moins les relevés suivants : (J correspondant au jour de chaque retournement.)

- 1^{ère} mesure à J + 2 jours
- 2^{ième} mesure à J + 5 jours
- 3^{ième} mesure à J + 12 jours

Ces opérations sont renouvelées à chaque retournement.

L'exploitant doit tenir à jour un **cahier de suivi du compostage** sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage par catégorie,
- l'origine des matières premières (nature et origine des déjections – origine des déchets verts, le cas échéant),
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1^{er} retournement),
- les quantités d'eau apportée et les dates d'apport,
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température),
- les dates des retournements ultérieurs
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.



Mairie de MILIZAC-GUIPRONVEL
1, route de Milizac (Guipronvel)
29290 MILIZAC-GUIPRONVEL
Tél : 02 98 07 90 31
Email : mairie@milizac-guipronvel.bzh

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
<i>Déposée le 12/12/2022</i>		N° CU0290762200093
<i>Par :</i>	SCEA MERCEUR	
<i>Demeurant à :</i>	Lieu-dit Keroualar - 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL	
<i>Représenté par :</i>	Monsieur MERCEUR Jean-Luc	
<i>Sur un terrain sis :</i>	Quinquis – GUIPRONVEL - 29290 MILIZAC-GUIPRONVEL	
<i>Référence cadastrale :</i>	ZE-0159	

Le Maire :

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 a) du Code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au(x) terrain(s) susvisé(s),

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest dans sa version consolidée à la date de l'arrêté,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Guipronvel dans sa version consolidée à la date de l'arrêté,

Vu les dispositions afférentes à la zone A2018 du PLU susvisé,

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnés aux articles 2 à 4 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un PLU,

Zone(s) : A2018 (espace agricole majeur)

Les possibilités maximales d'occupation du sol résultent de l'application des règles fixées de la zone.

Droit de préemption : Le terrain est situé dans la zone de préemption des biens agricoles ou ruraux, au bénéfice de la Safer, conformément aux articles L.143-1 et suivants du Code rural.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Milizac-Guipronvel - Extérieur des zones de dégagement (T7)

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain se trouve en zone d'aléa faible « retrait-gonflement des argiles ».

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain se trouve en zone de sismicité faible (zone 2).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain se trouve dans une zone à potentiel radon (catégorie 3).

Tout projet de construction devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Mairie.

Article 3

Les taxes suivantes, ou toute autre taxe s'y substituant, seront exigibles à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 4 %
TA Départementale	Taux = 1,5 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,4 %

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivants la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participation pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du Code de l'urbanisme).
- Participation pour équipements propres (article L. 332-15 du Code de l'urbanisme).

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voirie et réseaux (article L. 332-28 et suivants du Code de l'urbanisme).
- Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement au PLU (approuvé le 29 janvier 2007) dans une zone urbaine, ou dans une zone à urbaniser, ouverte à l'urbanisation (article 26 de la Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts) – délibération du 22/10/2007

MILIZAC-GUIPRONVEL, le 14 décembre 2022

Le Maire,

Bernard QUILLEVERE



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas de valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U 0 2 9 0 7 6 2 2 0 0 9 3
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 12/12/2022

1 Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) **Certificat d'urbanisme d'information**

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) **Certificat d'urbanisme opérationnel**

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 Identité du ou des demandeurs

① Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

2.1 Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

SCEA MERCEUR

N° SIRET

42942420300017

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom

Prénom

MERCEUR

Jean-Luc

3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____

Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____ Indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

Scuumercueu @ gmail.com

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : QUINQUETS

Localité : _____

Code postal : _____

4.2 Références cadastrales^[1] :

ⁱ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4 :

Préfixe : _____ Section : ZE Numéro : 159

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

5 Cadre réservé à l'administration – Mairie

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Observations : _____

Équipements :

Voirie : Oui Non

Eau potable : Oui Non

Assainissement : Oui Non

Électricité : Oui Non

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5.2 État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

6 Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À Milizac

Fait le 12/12/2022

Signature du (des) demandeur(s)

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

Références cadastrales : fiche complémentaire

i Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____ Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

Superficie totale du terrain (en m²) : _____

Note descriptive succincte du projet

- ① Vous pouvez vous aider de cette feuille pour rédiger la note descriptive succincte de votre projet lorsque la demande porte sur un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L. 410-1 b, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

Description sommaire de l'opération projetée

(construction, lotissement, camping, golf, aires de sport...)

Si votre projet concerne un ou plusieurs bâtiments

– Indiquez la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière :

– Indiquez la destination et la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir :

Vous pouvez compléter cette note par des feuilles supplémentaires, des plans, des croquis, des photos. Dans ce cas, précisez ci-dessous la nature et le nombre des pièces fournies.

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi

n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1 Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2 Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R. 423-75 à R. 423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R. 423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante* .

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

• à l'adresse suivante :

rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr ou dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr

• ou par courrier (avec copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

À l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2

92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

À l'attention du délégué à la protection des données

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07

Comment constituer le dossier de demande de certificat d'urbanisme

Article L.410-1 et suivants ; R.410-1 et suivants du code de l'urbanisme

1 Qu'est-ce qu'un certificat d'urbanisme ?

- Il existe deux types de certificat d'urbanisme
 - a) Le premier est un **certificat d'urbanisme d'information**. Il permet de connaître le droit de l'urbanisme applicable au terrain et renseigne sur :
 - les dispositions d'urbanisme (par exemple les règles d'un plan local d'urbanisme),
 - les limitations administratives au droit de propriété (par exemple une zone de protection de monuments historiques),
 - la liste des taxes et des participations d'urbanisme.
 - b) Le second est un **certificat d'urbanisme opérationnel**. Il indique, en plus des informations données par le certificat d'urbanisme d'information, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation d'un projet et l'état des équipements publics (voies et réseaux) existants ou prévus qui desservent ou desserviront ce terrain.
- **Combien de temps le certificat d'urbanisme est-il valide ?**
La durée de validité d'un certificat d'urbanisme (qu'il s'agisse d'un « certificat d'urbanisme d'information » ou d'un « certificat d'urbanisme opérationnel ») est de 18 mois à compter de sa délivrance.
- **La validité du certificat d'urbanisme peut-elle être prolongée ?**
Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année aussi longtemps que les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique, le régime des taxes et des participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. Vous devez faire votre demande par lettre sur papier libre en double exemplaire, accompagnée du certificat à proroger, et l'adresser au maire de la commune où se situe le terrain. Vous devez présenter votre demande au moins 2 mois avant l'expiration du délai de validité du certificat d'urbanisme à proroger.

→ Quelle garantie apporte-t-il ?

Lorsqu'une demande de permis ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de validité d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété existant à la date du certificat seront applicables au projet de permis de construire ou d'aménager ou à la déclaration préalable, sauf si les modifications sont plus favorables au demandeur. Toutefois, les dispositions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique seront applicables, même si elles sont intervenues après la date du certificat d'urbanisme.

2 Modalités pratiques

- **Comment constituer le dossier de demande ?**
Pour que votre dossier soit complet, joignez les pièces dont la liste vous est fournie dans le tableau ci-après. S'il manque des informations ou des pièces justificatives, cela retardera l'instruction de votre dossier.
- **Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?**
Vous devez fournir deux exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme de simple information et quatre exemplaires pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.
- **Où déposer la demande de certificat d'urbanisme par voie papier ?**
La demande doit être adressée à la mairie de la commune où se situe le terrain. L'envoi en recommandé avec avis de réception est conseillé afin de disposer d'une date précise de dépôt. Vous pouvez également déposer directement votre demande à la mairie.
- **Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?**
À compter du 1^{er} janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière

dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues. Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur service-public.fr. Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

→ **Quand sera donnée la réponse ?**

Le délai d'instruction est de :

- 1 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme d'information ;
- 2 mois pour les demandes de certificat d'urbanisme opérationnel.

Si aucune réponse ne vous est notifiée dans ce délai, vous serez titulaire d'un certificat d'urbanisme tacite.

⚠ Ce certificat d'urbanisme ne porte pas sur la réalisation d'un projet mais uniquement sur les garanties du certificat d'urbanisme d'information (liste des taxes et participations d'urbanisme et limitations administratives au droit de propriété).

3. Pièces à joindre à votre demande

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme d'information, vous devez fournir la pièce CU1.

Si vous souhaitez obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel, vous devez fournir les pièces CU1 et CU2.

La pièce CU3 ne doit être jointe que s'il existe des constructions sur le terrain.

Cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande.

Pièces à joindre	À quoi ça sert ?	Conseils
<input type="checkbox"/> CU1. Un plan de situation [Art. R. 410-1 al 1 du code de l'urbanisme]	Il permet de voir la situation du terrain à l'intérieur de la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve. Il permet également de voir s'il existe des servitudes et si le terrain est desservi par des voies et des réseaux.	Pour une meilleure lisibilité du plan de situation, vous pouvez : <ul style="list-style-type: none"> – Rappeler l'adresse du terrain – Représenter les voies d'accès au terrain ; – Représenter des points de repère. L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Ainsi, une échelle de 1/25000 (ce qui correspond par exemple à une carte de randonnée) peut être retenue pour un terrain situé en zone rurale ; Une échelle comprise entre 1/2000 et 1/5000 (ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou à un plan cadastral) peut être adaptée pour un terrain situé en ville.
Pièces à joindre pour une demande de certificat d'urbanisme opérationnel [Art. R. 410-1 al 2 du code de l'urbanisme]		
<input type="checkbox"/> CU2. Une note descriptive succincte (se reporter à la page 5)	Elle permet d'apprécier la nature et l'importance de l'opération. Elle peut comprendre des plans, des croquis, des photos.	Elle précise selon les cas : <ul style="list-style-type: none"> – la description sommaire de l'opération projetée (construction, lotissement, camping, golf, aires de sport...), – la destination, la sous-destination et la localisation approximative des bâtiments projetés dans l'unité foncière, s'il y a lieu ; – la destination ou la sous-destination des bâtiments à conserver ou à démolir, s'il en existe.
S'il existe des constructions sur le terrain :		
<input type="checkbox"/> CU3. Un plan du terrain, s'il existe des constructions.	Il est nécessaire lorsque des constructions existent déjà sur le terrain. Il permet de donner une vue d'ensemble.	Il doit seulement indiquer l'emplacement des bâtiments existants.

Annexe 6

**Documents attestant des capacités
financières du demandeur**

Mr MERCEUR Quentin
154 Route de Quimper
29200 BREST

Le 30/06/2022

Objet : Attestation de faisabilité de projet d'installation

Madame, Monsieur,

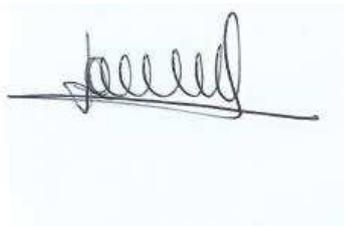
J'atteste par la présente qu'une étude économique pluri annuelle a été réalisée dans le cadre du projet d'installation de Monsieur QUENTIN MERCEUR née le 09 avril 1997. Ce projet est situé à Keroualar sur la commune de MILIZAC GUIPRONVEL.

Cette étude démontre la faisabilité économique du projet.

Je reste à votre disposition pour tout échange.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Mélanie LAURENT



Conseillère installation

Service développement agricole

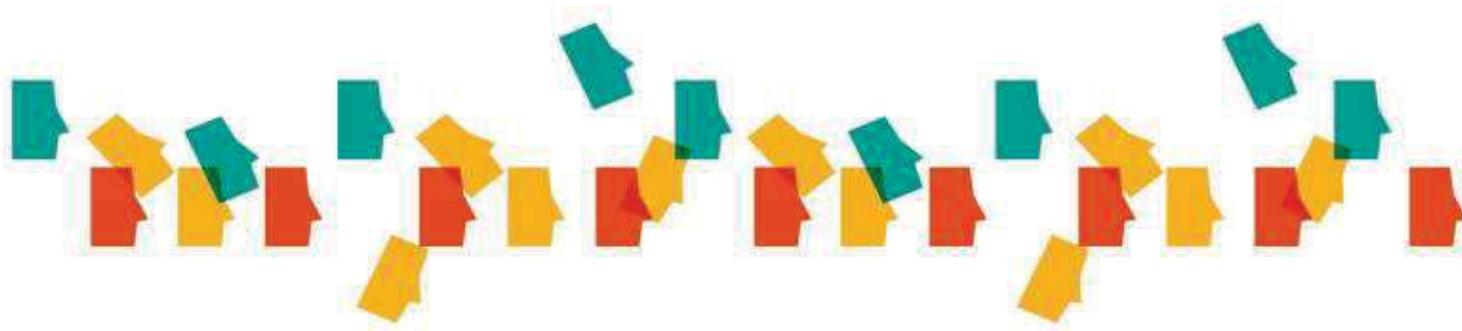
06.32.68.52.08

Agence LANDERNEAU
Pont de Hünfeld - 6 allée de l'Hermitage
CS 40942 - 29419 LANDERNEAU CEDEX
Tél. 02 98 85 44 00 - Fax 02 98 85 13 95

SIÈGE
CERFRANCE Finistère - 1 allée Marcel Cerdan
CS 33015 - 29334 QUIMPER CEDEX
Tél. 02 98 52 48 48 - Fax 02 98 52 47 99
contact@29.cerfrance.fr - www.cerfrance.fr



ASSOCIATION DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ
Inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Bretagne
Association Loi 1901 - Siret 326 134 640 00241
APE 6920Z - N° TVA FR 46 326 134 640



PREVISIONNEL INSTALLATION

Quentin MERCEUR

154 Rte de Quimper 29200 BREST

07 60 65 29 84

Projet : Rachat des parts de Mme MERCEUR dans SCEA
MERCEUR à MILIZAC GUIPRONVEL - Augmentation de
chetpel et création de nouveau bâtiment

Productions : Oeufs repro - BD FRANCE

Réalisé par **Mélanie LAURENT**

Agence : **BREST**

Tél : 06-32-68-52-08

E-mail : mlaurent@29.cerfrance.fr

Date d'édition : 04/04/2022



Sommaire



Sommaire	2
Présentation	3
Marge brute poules pondeuses	9
Synthèse des marges et EBE	11
Investissements et financements au bilan	12
Investissements et financements professionnels hors bilan	13
De l'EBE à la trésorerie	14
Les Soldes Intermédiaires de Gestion	15
L'évolution du bilan	16
Conclusion	17
Annexes	18

Cette étude, réalisée à partir des éléments collectés, est un outil d'aide à la décision.
Le conseiller ne peut être tenu pour responsable des décisions prises, des pratiques choisies et des aléas subis par le demandeur, ainsi que des contraintes liées à l'évolution de la réglementation.



Le porteur de projet

Âge/Date de naissance :	09/04/1997
Situation personnelle :	Célibataire
Formation :	BTS ASCE et CS avicole (niveau licence)
Expérience professionnelle :	Vous avez effectué votre licence en apprentissage chez BD France (Goasduff à Plabennec). Vous avez enchaîné avec un CDD de 3 mois.
Statut actuel :	Vous êtes en CDI chez BD France depuis janvier 2021.
Adresse :	154 Rte de Quimper 29200 BREST
Tel :	07 60 65 29 84
Mail :	quentin.merceur29200@gmail.com

Vous souhaitez aujourd'hui étudier votre projet d'installation sur l'exploitation familiale et analyser la faisabilité économique de ce projet.

Présentation

	L'exploitation actuelle	Projet
La société :	SCEA MERCEUR, Keroualar, 29290 MILIZAC GUIPRONVEL	Même structure - Rachat de parts sociales de Mme MERCEUR
Les associés :	Mr MERCEUR Jean Luc, le père de Quentin, Associé exploitant et Mme MERCEUR Véronique, la mère de Quentin, Associée non exploitante non salariée	Mr MERCEUR Jean Luc, associé exploitant et Quentin MERCEUR, associé exploitant. Sortie de Mme MERCEUR
Capital social :	7622 € avec 500 parts à 15,24 € de valeur nominale. 255 parts appartiennent à Jean Luc et 245 parts appartiennent à Véronique.	510 parts 50 / 50 Jean Luc et Quentin. Une évaluation d'entreprise a été réalisée.
Production (s) :	Production d'œufs à couvrir en intégration avec le couvoir BD France / GOASDUFF sur Plabennec avec lequel vous avez toujours travaillé. Ces derniers fournissent le cheptel, l'alimentation, les médicaments et le chauffage	Pas de changement

Autorisation/effectif :	Contrat avec un effectif de 17000 à 20000 poules selon la race	Projet de passage à 36930 poules et 2955 coqs
Foncier :	Une parcelle de 0,58 ha est propriété de Mr MERCEUR et 2,84 ha sont propriété de la SCEA	Construction sur parcelle appartenant à SCEA MERCEUR
Bâtiments :	3 poulaillers (sur 2 bâtiments) de 1979 et 2012	Construction de bâtiment de 2576 m ² prévu

Une évaluation d'entreprise a été réalisée et la part sociale a été proposée à une estimation de 248,73 € après fiscalité différée.

De plus, les comptes courant associés sont de - 38 282,62 € avant affectation du résultat 2021 pour Mr MERCEUR et - 4072,79 € € pour Mme MERCEUR.

Le projet

Quentin souhaite racheter les parts sociales de sa mère et devenir égalitaire dans la SCEA avec son père. Pour cela, Quentin devra racheter 245 parts à sa mère et souscrire à 10 parts supplémentaires.

Le prix de la part sociale a été évalué à 248,73 € le part.

De fait, Quentin devra payer $245 \times 248,73 \text{ €} = 60938,85 \text{ €}$ à sa mère et souscrire $10 \times 248,73 \text{ €} = 2487,3 \text{ €}$ auprès de la SCEA.

Quentin devra donc faire un emprunt privé / pro de 63426,15 € pour intégrer la SCEA de manière égalitaire avec son père.

Il n'est pas prévu de changement dans la conduite de production. Cependant, une construction de bâtiment est prévue. Vous souhaitez passer de 2700 m² de poulaillers à 5276 m² soit de 17500 poules et 1400 coqs à 36930 poules et 2955 coqs.

Les devis ont été revus récemment avec la hausse du coût des matériaux.

Les travaux sont prévus sur la parcelle actuellement propriété de la SCEA. Le foncier en propriété de Mr MERCEUR doit être racheté par la SCEA.

Les investissements sont prévus en page "financements et investissements au bilan"

Il est primordial de noter l'importance de l'aspect humain du projet. La réussite de ce dernier repose essentiellement sur la bonne entente avec les salariés, les associés et la bonne organisation du travail. Une étude approfondie pourra être réalisée par des conseillers spécialisés en relations humaines.

Juridique - Fiscal - Comptable

Un RV juridique a été réalisé pour préparer les 1ères étapes.

La parcelle propriété de Mr MERCEUR va être rachetée par la SCEA.

Un premier RV va se tenir prochainement pour le dépôt du permis de construire (ARDI CONCEPT à PLOUFFRAGAN).

Notons que la date de clôture de la SCEA est au 31/08 à ce jour. L'installation de Quentin est théoriquement prévue au 1er janvier 2023. Il faudra échanger sur la finalité d'une clôture provisoire.

Dans cette étude qui débute au 1er janvier 2023, date d'installation théorique de Quentin, l'exercice prévisionnel se termine au 31/12 car l'étude est réalisée sur 12 mois.

Environnement

A ce jour, les fientes sont exportées à chaque fin de lot par une convention d'enlèvement auprès de la société DORAVEN.

Vous êtes en lien avec un conseiller environnement du CERFRANCE FINISTERE concernant le dossier installations classées.

Parcours / Statut JA

D'après les éléments que vous nous avez donnés vous êtes éligible aux aides à l'installation.

Vous devez vous rapprocher de la chambre d'agriculture pour débiter votre parcours et vérifier votre éligibilité compte tenu du PBS.

Rétro planning potentiel

Dossier complet JA à déposer à la DDTM pour début novembre 2022

Dossier bancaire à déposer pour étude de viabilité : Septembre 2023 au plus tard

Prévisionnel à finaliser été 2022 au plus tard

Il faudra au préalable réaliser toutes les démarches environnement et urbanisme.

Un planning plus complet est présent en annexe.

Date de démarrage du projet :	1 mars 2021
Date de démarrage de l'étude prévisionnelle :	1 janvier 2023
Date d'installation prévue :	1 janvier 2023

Les principales aides envisagées

LES AIDES JA (plafonnées à 24 000 € et 30 000 € sur les îles)

	Aides	Votre situation :
DJA de base	12 000€	Oui
Modulation hors cadre familial	9 900€	Non
Modulation Agro écologie : MAEC, AB, participation GIEE ou AEP	9 000€	Non
Modulation valeur ajoutée emploi si 2 des critères suivants : CUMA, Groupement employeur ou service de remplacement, groupement de développement, 10% circuit court production sous SIQ	3 000€	Non
Modulation coût de reprise - modernisation	5 400€	Oui
Modulation îles	18 000€	Non

Vos aides JA 17 400€ 80% à l'installation et 20% au bout de 5 ans si installation à titre principal

Plus d'informations : <http://www.jemelanceenagriculture.com/synagri/je-recherche-des-financements> -
<https://www.bretagne.bzh/aides/fiches/dotation-jeune-agriculteur/> -
https://www.europe.bzh/jcms/prod_284135/fr/soutien-a-l-installation-des-jeunes-agriculteurs

DEPARTEMENT DU FINISTERE (si JA uniquement)

	Aides	Votre situation :
Aide de base	4 500€	Oui
Modulation hors cadre familial	1 000€	Non
Modulation Agro écologie	1 000€	Non
Modulation valeur ajoutée et d'emploi	1 000€	Non
Adhésion CUMA	1 000€	Non
Total	4 500€	

Plus d'informations sur : [https://www.finistere.fr/A-votre-service/Economie-International/Agriculture-et-alimentation/Agriculture-Services-aux-professionnels-et-collectivites/Aide-a-l-installation-des-agriculteurs/\(language\)/fre-FR](https://www.finistere.fr/A-votre-service/Economie-International/Agriculture-et-alimentation/Agriculture-Services-aux-professionnels-et-collectivites/Aide-a-l-installation-des-agriculteurs/(language)/fre-FR)

COMMUNAUTES DE COMMUNES

Communauté de commune de : Pays Iroise
 Montant de l'aide : 2 000€
 Type d'aide : Subvention



L'ABATTEMENT FISCAL / Impôts sur le revenu

- Être au réel
- Être bénéficiaire de la DJA

MODALITES

Bénéfice inférieur à 43 914 € =
 Abattement de 100% (l'année d'octroi de DJA)
 Abattement de 75 % en N2, N3, N4 et N5
 Si bénéfice sup à 43 914 € alors fraction située entre 0 et 43914 € = abattement de 100 % puis 50 %
 Fraction entre 43914 € et 58 552 € = abattement de 60 % puis 30 %
 Fraction > à 58 552 € = Pas d'abattement



L'ABATTEMENT SOCIAL / Cotisations sociales MSA

- Exercer une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal ou exclusif et par conséquent bénéficier des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles (Amexa)
- Être âgé de 18 à 40 ans à la date d'affiliation au régime de protection sociale des non-salariés agricoles

MODALITES

Année d'exploitation	Taux d'exonération	Montant maximum (plafond)
1 ^{ère} année	65 %	3 183 €
2 ^e année	55 %	2 693 €
3 ^e année	35 %	1 714 €
4 ^e année	25 %	1 224 €
5 ^e (et dernière) année	15 %	735 €

Mise à jour mars 2020

Renseignements : MSA d'Armorique - SAINT BRIEUC - 02 98 85 79 79



L'ARCE

L'aide à la reprise et à la création d'entreprise (Arce) est versée par Pôle emploi. Elle consiste à recevoir ses allocations chômage sous la forme de capital.

QUI EST CONCERNE ? :

le demandeur d'emploi bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) qui crée ou reprend une entreprise

le demandeur d'emploi autorisé à bénéficier de l'ARE mais qui ne la perçoit pas au moment du démarrage de son activité

la personne licenciée qui commence ses démarches pour créer ou reprendre une entreprise pendant sa période de préavis, de son congé de reclassement ou de son congé de mobilité, et qui est admise au bénéfice de l'ARE.

Pour bénéficier de l'Arce, le demandeur d'emploi doit avoir obtenu l'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise (Acre). L'ACRE est automatique pour les créateurs d'entreprise depuis janvier 2019.

L'Arce ne peut être attribuée qu'une seule fois par ouverture de droits.

Elle n'est pas cumulable avec le maintien de l'ARE prévu en cas de reprise d'activité occasionnelle ou réduite.

DEMARCHES

Le demandeur d'emploi remplit une demande d'Arce auprès de Pôle emploi.

Le demandeur d'emploi doit également remettre à Pôle emploi un justificatif attestant de la création ou de la reprise d'une entreprise dans le cadre du dispositif Acre. Il peut s'agir par exemple d'un extrait Kbis.

Le montant de l'Arce est égal à 45 % du montant des droits à l'ARE restant à verser lors du début de l'activité. Une déduction de 3 % sera appliquée sur le montant du capital. Cette déduction correspond au financement des retraites complémentaires.

A RETENIR

Il faut être chômeur indemnisé au moment de l'installation.



Prêt d'honneur

- Être candidat pour un projet d'installation en production porcine, bovine (vaches allaitantes ou veaux de boucherie), avicole, serres (chapelles verre)
- Suivre une démarche de professionnalisation proposée par le parcours 3 P (3P validé)
- Solliciter les aides JA (-40 ans) ou SIA (+40 ans) pour votre installation

MODALITES

Prêt de 20 000 € à 50 000 €

Durée de 60 mois

Différé possible de 36 mois

Renseignements : Initiative Bretagne 30 Avenue du chatelets 22 950 TREGUEUX TEL : 02.96.76.55.60

La Marge Brute "œufs à couvrir"

Exercice	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027
----------	------------	------------	------------	------------	------------

PRINCIPAUX ELEMENTS TECHNIQUES						
Nombre de places	18 900	36 930	36 930	36 930	36 930	Moy SCEA 5 ans 18900 8,21€ 4,36€
MB / place	8,12	8,12	8,12	8,12	8,12	
Œufs / place	198	198	198	198	198	
TAF / 100 œufs <small>moy 5 ans - 3%</small>	4,23	4,23	4,23	4,23	4,23	
Dt rému sujet présent : 0,80 € / 100 sujets	6 048€	11 818€	11 818€	11 818€	11 818€	
Soit / 100 œufs	0,17€	0,17€	0,17€	0,17€	0,17€	
Dt impact prime à l'éclosion :						
Si éclosion de	81%	7 560€	14 772€	14 772€	14 772€	14 772€
Soit / 100 œufs		0,21€	0,21€	0,21€	0,21€	0,21€
TAF / 100 œufs hors rému sujets présents et prime éclosion		3,85€	3,85€	3,85€	3,85€	3,85€
Nbre d'œufs produits / 100 œufs		36 299	70 928	70 928	70 928	70 928
MARGE BRUTE	153 482€	299 899€	299 899€	299 899€	299 899€	36 188€ 155 094€

Les poules arrivent à 20 semaines et repartent entre 60 et 68 semaines en fonction de la race. Elle reste donc en moyenne jusqu'à 65 semaines. Les vides sanitaires vont de 5 semaines à 2 mois. Cela explique que d'un exercice à l'autre le nombre d'œufs récoltés diffèrent.

Les contrats de rémunération montre une **prime qualité à l'éclosion** de 0 à 0,75 € / poule mise en place versée en fin de bande pour 2 souches (les plus présentes dans votre élevage). Le seuil moyen est à 82% soit 0,55 € / poule. Cette prime est mise en place depuis 2020 (bénéfice sur 1 lot pour le moment au niveau de la SCEA visible sur l'exercice 2021 de la SCEA). D'après Quentin, l'élevage est à + de 83% depuis au moins 3 ans soit 0,75 € / poule soit l'équivalent de 14000 € à ce jour (7560 € dans cette étude).

Il précise également une **rémunération de 0,80 € par 100 poules présentes par jour jusqu'à 30% de ponte**. Passé les 30 % de ponte, la SCEA MERCEUR sera payée à l'œuf sur la base de 2,70 € à 3,92 € selon la souche. D'après Quentin, il y a peu d'écarts entre les souches car les mieux rémunérées sont moins nombreuses il y a donc moins d'œufs.

Dans l'étude ci-jointe, le prix de vente / 100 œufs est de 4,14 €. Les 4,07 € intègrent les 0,80 € par 100 poules jusqu'à 30% de ponte. D'après Quentin, cela équivaut à 0,80 X 40 jours (moyenne) X 36930 poules soit +/- 12000 €.

27698

Variation de prix :

	Si TAF / 100 œufs	Différence / prévisionnel	Montant de la MB N+1	Différence / prévisionnel
Moyenne 3 ans	4,72€	0,49 €	334 964€	35 065€
Moyenne 6 ans	4,19€	- 0,04 €	296 894€	- 3 005€
	4,15€	- 0,08 €	294 350€	- 5 549€
Prévi	4,23€	- €	299 899€	- €
	4,05€	- 0,18 €	287 257€	- 12 641€
	4,00€	- 0,23 €	283 711€	- 16 188€
	3,90€	- 0,33 €	276 618€	- 23 281€

Rappel des exercices précédents SCEA MERCEUR:

Exercice	31/08/2021	31/08/2020	31/08/2019	MOYENNE 3 ans
Nombre de places	18 900	18 900	18900	18900
MB / place	9,37€	9,01€	7,54€	8,64€
TAF / 100 œufs	4,75€	4,82€	4,59€	4,72€
Nbre d'œufs produits / 100 c	37 234	35 348	31 038	34 540€
Produits divers				
MB Totale	177 047€	170 335€	142 590€	163 324€

Exercice	31/08/2018	31/08/2017	31/08/2016	MOYENNE 6 ans
Nombre de places	18900	18900	18900	18900
MB / place	8,13€	6,98€	7,89€	8,15€
TAF / 100 œufs	3,26€	4,37€	3,32€	4,19€
Nbre d'œufs produits / 100 c	47 124	30 198	44 904	37 641€
Produits divers				
MB Totale	153 613€	131 887€	149 091€	149 503€

Synthèse des marges et EBE

Exercices	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027
-----------	------------	------------	------------	------------	------------

Marges brutes

Total marges brutes	153 482 €	299 899 €	299 899 €	299 899 €	299 899 €
----------------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

FRAIS GENERAUX

Travaux délégués (enlèvements)	3 537€	6 895€	6 964€	7 033€	7 104€
Carburant	2 000€	3 020€	3 050€	3 081€	3 112€
Eau	1 699€	3 312€	3 345€	3 378€	3 412€
Electricité	7 585€	15 785€	15 943€	16 103€	16 264€
MAD Jean Luc	2 520€	- €	- €	- €	- €
Entretien et réparation	13 085€	19 215€	19 407€	19 602€	19 798€
Assurance	6 277€	12 362€	12 485€	12 610€	12 736€
Honoraires comptabilité	12 390€	4 614€	4 660€	4 707€	4 754€
Autres charges de structure	7 903€	9 482€	9 577€	9 673€	9 769€
Total frais généraux	56 995 €	74 685 €	75 432 €	76 186 €	76 948 €

Mise en place du traker début 2018 (prise en compte sur l'exercice complet sur 2019).

Electricité 10000 € sur 2018 sans traker. Le nouveau bâtiment sera avec des Leds et sera moins énergivore.

Il n'y aura plus de MAD car la parcelle sera rachetée par la SCEA

AUTRES FRAIS DE STRUCTURE

Main d'œuvre salariée	4 500 €	4 545 €	4 590 €	4 636 €	4 683 €
Charges sociales exploitant	14 000 €	9 000 €	12 000 €	12 500 €	15 000 €
Rémunération exploitant					
Total main-d'œuvre	18 500 €	13 545 €	16 590 €	17 136 €	19 683 €
Impôts et taxes	1 500 €	1 515 €	1 530 €	1 545 €	1 561 €
Total frais de structure	76 995 €	89 745 €	93 552 €	94 868 €	98 191 €

Vous estimez à 2 personnes sur 1 mois à temps complet dans l'année vos besoins en MO salariée (remplacement + vide sanitaire).

DPU					
MAEC					
EBE ECONOMIQUE	76 487 €	210 154 €	206 347 €	205 031 €	201 707 €

EBE moyen sur 5 ans de 179945 €.

Nous vous rappelons que les prix des loyers sont encadrés par un arrêté préfectoral. Vous pouvez retrouver toutes les modalités sur le site de la DDTM

Investissements et financements au bilan

Exercices	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	
Numéro d'exercice	1	2	3	4	5	

Investissements	Montant	N° exercice	Durée Années	Amort./ex acq.	Amort. croisière
Terrassement	100 000 €	1	15	6 667 €	6 667 €
Bâtiment	658 000 €	1	15	43 867 €	43 867 €
Matériel d'élevage	565 000 €	1	12	47 083 €	47 083 €
Achat tracteur / matériels	30 000 €	1	5	6 000 €	6 000 €
Achat foncier sous bâti à Jean Luc	20 000 €	1	7	2 857 €	2 857 €
Forrage	10 000 €	1	10	1 000 €	1 000 €
Réserve incendie	10 000 €	1	10	1 000 €	1 000 €
Aménagements extérieurs	10 000 €	1	10	1 000 €	1 000 €
Carrelage	22 000 €	1	10	2 200 €	2 200 €
Changement compteur	4 000 €	1	10	400 €	400 €
Investissements	15 000 €	2	7	2 143 €	2 143 €
Investissements	15 000 €	3	7	2 143 €	2 143 €
Investissements	20 000 €	4	7	2 857 €	2 857 €
Investissements	20 000 €	5	7	2 857 €	2 857 €
Total investissements	1 499 000 €				122 074 €

Subventions d'équipements					
Aide BD France 35 %	46 305 €	1	10	4 631 €	4 631 €
Aide BD France 35 %	46 305 €	2	9	5 145 €	5 145 €
Aide BD France 35 %	46 305 €	3	8	5 788 €	5 788 €
Aide BD France 35 %	46 305 €	4	7	6 615 €	6 615 €
Aide BD France 35 %	46 305 €	5	6	7 718 €	7 718 €
Total subventions	138 915 €				15 564 €

BD France dit vous subventionner à hauteur de 35 % sur les investissements bâtiments, terrassement et matériels d'élevage soit 35% de 1 306 000 €. Il faudra se faire confirmer cela par des écrits. Cette somme sera versée sur 120 mensualités.

Nouveaux emprunts LMT	Taux & ass décès	Montant	N° exercice	Durée Années	Dont Différé	Annuité de croisière
Terrassement	1,50%	100 000 €	1	16	1	7 494 €
Bâtiment	2,00%	658 000 €	1	16	1	51 209 €
Matériel d'élevage	1,80%	518 695 €	1	13	1	48 447 €
Achat tracteur / matériels	1,50%	10 000 €	1	5		2 091 €
Achat foncier sous bâti à Jean Luc	1,60%	20 000 €	1	8		2 683 €
Prêt d'honneur 0 %	0,20%	50 000 €	1	6	1	10 060 €
Forrage	1,70%	10 000 €	1	10		1 096 €
Réserve incendie	1,70%	10 000 €	1	11	1	1 096 €
Aménagements extérieurs	1,70%	10 000 €	1	11	1	1 096 €
Carrelage	1,70%	22 000 €	1	10		2 411 €
Changement compteur	1,70%	4 000 €	1	10		438 €
Investissements	1,60%		2	7		
Investissements	1,60%		3	7		
Investissements	1,60%		4	7		
Investissements	1,60%		5	7		
Total emprunts LMT		1 412 695 €				128 122 €

Le prêt d'honneur de 50000 € de la région Bretagne (5 ans + 1 an de différé) est affecté pour 30000 € à du BFR et 20000 € à l'achat de tracteur et / ou matériels.

Récapitulatif financement	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	Total
Total des investissements	1 429 000 €	15 000 €	15 000 €	20 000 €	20 000 €	1 499 000 €
Total des subventions	46 305 €	46 305 €	46 305 €	46 305 €	46 305 €	231 525 €
Total des emprunts LMT	1 412 695 €					1 412 695 €
Autofinancement	-30 000 €	-31 305 €	-31 305 €	-26 305 €	-26 305 €	-145 220 €

Nouvelles annuités	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	Total
Frais financiers	25 519 €	25 395 €	23 663 €	21 899 €	20 103 €	116 579 €
Remboursement de capital	7 637 €	102 727 €	104 459 €	106 223 €	108 019 €	429 064 €
Total des annuités nouvelles	33 156 €	128 122 €	128 122 €	128 122 €	128 122 €	545 643 €

Les taux et les durées sont à valider avec votre partenaire bancaire.

Investissements et financements professionnels hors bilan

Exercices	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	
Numéro d'exercice	1	2	3	4	5	

Investissements	Montant	N° exercice
Rachat de parts 245 X 248,73 €	60 939 €	1
Souscription de 10 parts X 248,73 €	2 487 €	1
Total investissements	63 426 €	

Subventions d'équipements		
Total subventions		

Nouveaux emprunts LMT	Taux & Ass décès	Montant	N° exercice	Durée Années	Différé	Annuité de croisière
Rachat de parts 245 X 248,73 €	1,80%	60 939 €	1	10		6 713 €
Souscription de 10 parts X 248,73 €	1,80%	2 487 €	1	10		274 €
Total emprunts LMT		63 426 €				6 987 €

Récapitulatif financement	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	Total
Total des investissements	63 426 €					63 426 €
Total des subventions						
Total des emprunts LMT	63 426 €					63 426 €
Autofinancement						

Nouvelles annuités	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027	Total
Frais financiers	1 142 €	1 036 €	929 €	820 €	709 €	4 637 €
Remboursement de capital	5 846 €	5 951 €	6 058 €	6 167 €	6 278 €	30 300 €
Total des annuités nouvelles	6 987 €	34 937 €				

Les taux et durée sont à valider avec votre partenaire bancaire.

De l'EBE à la trésorerie

Exercices	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027
+ EBE économique	76 487 €	210 154 €	206 347 €	205 031 €	201 707 €

Prélèvements privés courants	45 600 €	45 600 €	45 600 €	45 600 €	45 600 €
<i>PP Jean Luc / Mois</i>	2 100 €	2 100 €	2 100 €	2 100 €	2 100 €
<i>PP Quentin / Mois</i>	1 700 €	1 700 €	1 700 €	1 700 €	1 700 €
Annuités des prêts antérieurs hors bilan					
Annuités des nouveaux prêts hors bilan	6 987 €	6 987 €	6 987 €	6 987 €	6 987 €
Aide JA + Aides diverses	18 420 €				3 480 €
Prélèvement exceptionnel					
Apport exceptionnel	2 487 €				
- Total des prélèvements	31 680 €	52 587 €	52 587 €	52 587 €	49 107 €

Les aides JA correspondent à 80% des aides JA + l'aide du Conseil Départemental du Finistère. L'apport exceptionnel de 2487 € correspond à la création des parts sociales de Quentin. Reliquat des aides JA en année 5.

Annuités du bilan début	41 090 €	36 080 €	35 212 €	15 436 €	8 512 €
Nouvelles annuités LMT	33 156 €	128 122 €	128 122 €	128 122 €	128 122 €
Frais financiers à CT bancaire	1 500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
- Dépenses financières	75 746 €	164 702 €	163 834 €	144 058 €	137 134 €

Les annuités de début de bilan diminuent en 2027 avec l'arrêt du prêt bâtiment réalisée en janvier 2011 sur 15 ans. Les annuités de la SCEA sont recalculées pour un démarrage du prévisionnel au 01/01/2023.

Investissements (-)	1 429 000 €	15 000 €	15 000 €	20 000 €	20 000 €
Subventions d'équipements (+)	46 305 €	46 305 €	46 305 €	46 305 €	46 305 €
Nouveaux emprunts LMT (+)	1 412 695 €				
- Autofinancement des investissements	-30 000 €	-31 305 €	-31 305 €	-26 305 €	-26 305 €
Variation de trésorerie avant stocks	-939 €	24 170 €	21 230 €	34 691 €	41 771 €

La subvention d'équipement sera encore présente les 5 années suivantes.

Croissance du stock reproducteurs (-)					
Croissance du stock non reproducteurs (-)					
Croissance autres stocks (-)					
- Augmentation du stock					

Variation Trésorerie Nette	-939 €	24 170 €	21 230 €	34 691 €	41 771 €
Moyenne 5 ans			24 185 €		
En % de l'EBE	-1%	12%	10%	17%	21%
Augmentation des créances (-)					
Augmentation des dettes fournisseurs (+)					
Variation Trésorerie bancaire	-939 €	24 170 €	21 230 €	34 691 €	41 771 €
Trésorerie bancaire	27 148 €	26 209 €	50 380 €	71 610 €	106 301 €
				148 072 €	

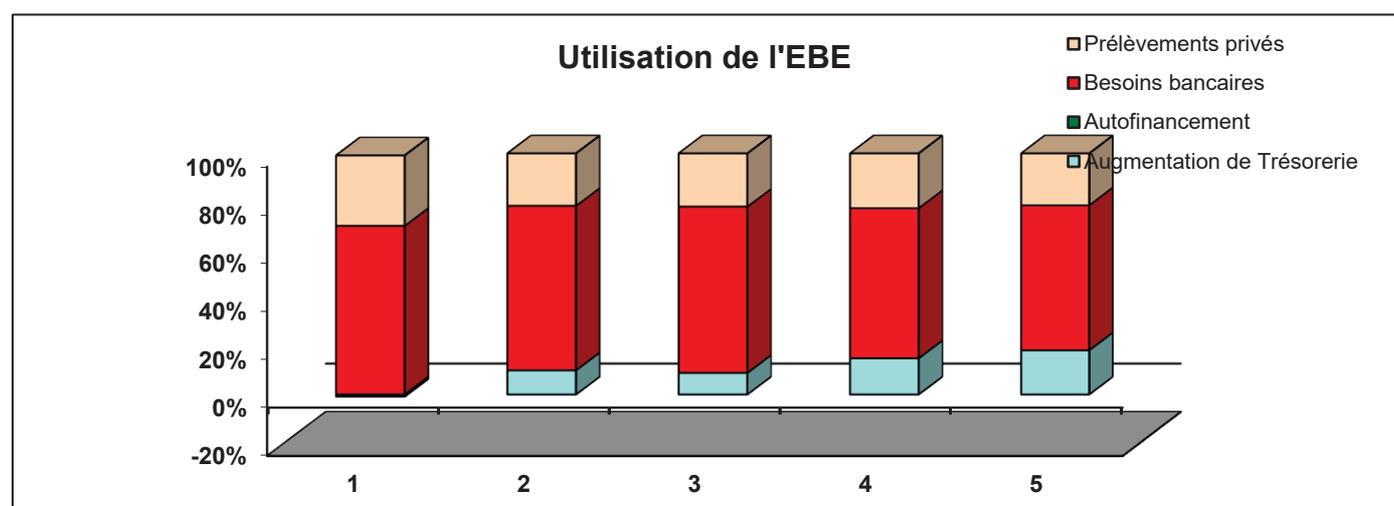
La marge de sécurité représente 24185 € en moyenne sur 5 ans soit 12 % de l'EBE.

Les Soldes Intermédiaires de Gestion

Exercices	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027
Production réalisée	153 482 €	299 899 €	299 899 €	299 899 €	299 899 €
Charges opérationnelles					
Marge brute	153 482 €	299 899 €	299 899 €	299 899 €	299 899 €
Frais généraux	56 995 €	74 685 €	75 432 €	76 186 €	76 948 €
Valeur Ajoutée	96 487 €	225 214 €	224 467 €	223 713 €	222 951 €
Impôts et taxes	1 500 €	1 515 €	1 530 €	1 545 €	1 561 €
Salaires et charges sociales	18 500 €	13 545 €	16 590 €	17 136 €	19 683 €
Indemnités et subventions					
Excédent Brut d'Exploitation	76 487 €	210 154 €	206 347 €	205 031 €	201 707 €
<i>EBE/produit</i>	<i>49,83%</i>	<i>70,07%</i>	<i>68,81%</i>	<i>68,37%</i>	<i>67,26%</i>
Amortissements économiques (BO)	41 174 €	38 382 €	34 965 €	34 053 €	22 882 €
Amortissements des immo. en cours					
Amortissements nouveaux investissements	14 457 €	114 217 €	116 360 €	119 217 €	122 074 €
- Dotations aux amortissements	55 631 €	152 598 €	151 324 €	153 270 €	144 956 €

Frais financiers à CT	1 000 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Frais financiers/empr. LMT du bilan début	4 130 €	3 116 €	2 118 €	1 100 €	100 €
Frais financiers/nouveaux emprunts	25 519 €	25 395 €	23 663 €	21 899 €	20 103 €
- Frais financiers	30 649 €	29 011 €	26 281 €	23 499 €	20 703 €

Résultat courant	-9 793 €	28 545 €	28 741 €	28 262 €	36 048 €
Amortissement subvention d'équipement	4 631 €	9 776 €	15 564 €	15 564 €	15 564 €
Amortissement subvention equipmt BO	600 €	600 €	600 €	600 €	600 €
Résultat comptable	-4 562 €	38 920 €	44 905 €	44 426 €	52 212 €



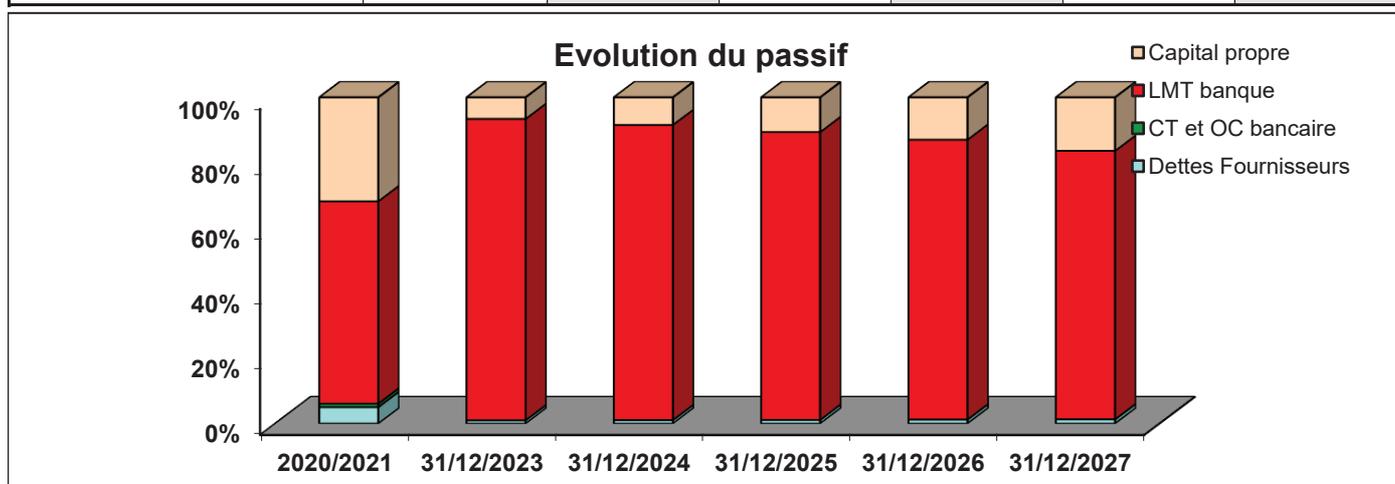
Le résultat permet de faire face aux prélèvements privés.

L'évolution du bilan

Exercices	2020/2021	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025	31/12/2026	31/12/2027
Actif						
Foncier et immo. non amort.	8 500 €	8 500 €	8 500 €	8 500 €	8 500 €	8 500 €
Bâtiments et matériels	280 636 €	1 654 005 €	1 516 407 €	1 380 082 €	1 246 813 €	1 121 857 €
Parts sociales	238 €	238 €	238 €	238 €	238 €	238 €
Cheptel reproducteur						
Immobilisations	289 374 €	1 662 743 €	1 525 145 €	1 388 820 €	1 255 551 €	1 130 595 €
Cheptel renouvellement						
Autres stocks						
Stocks						
Créances	18 597 €	18 597 €	18 597 €	18 597 €	18 597 €	18 597 €
Disponible	30 850 €	26 209 €	50 380 €	71 610 €	106 301 €	148 072 €
Total actif	338 821 €	1 707 549 €	1 594 121 €	1 479 027 €	1 380 448 €	1 297 263 €

Passif						
Capital propre		107 968 €	71 726 €	58 059 €	50 376 €	42 215 €
Résultat		-4 562 €	38 920 €	44 905 €	44 426 €	52 212 €
Prélèvements		-31 680 €	-52 587 €	-52 587 €	-52 587 €	-49 107 €
Subventions - aides		41 075 €	77 004 €	107 145 €	137 287 €	167 428 €
Capitaux propres	107 968 €	112 800 €	135 063 €	157 522 €	179 501 €	212 747 €
Emprunts LMT	210 105 €	1 578 203 €	1 442 512 €	1 304 960 €	1 184 401 €	1 067 970 €
CT et découvert bancaire	3 702 €					
Dettes fournisseurs	17 046 €	17 046 €	17 046 €	17 046 €	17 046 €	17 046 €
Total des dettes	230 853 €	1 595 249 €	1 459 558 €	1 322 006 €	1 201 447 €	1 085 016 €
Total passif	338 821 €	1 708 049 €	1 594 621 €	1 479 527 €	1 380 948 €	1 297 763 €

Taux d'endettement	68%	93%	92%	89%	87%	84%
Fonds de roulement	28 699 €	28 260 €	52 431 €	73 661 €	108 352 €	150 123 €
Fonds de roulement/stock						
Trésorerie Nette Globale	28 699 €	27 760 €	51 931 €	73 161 €	107 852 €	149 623 €



Bilan de départ au 31/08/2021.

Conclusion

La rentabilité de ce projet est rentable avec une large de sécurité moyenne de l'ordre de 10% de l'EBE. La marge brute calculée dans étude est en deça de la moyenne des 3 dernières années malgré une réhausse du contrat récente avec une meilleure rémunération des 100 oeufs.

Le montant des investissements est très important mais en lien avec la construction de ce nouveau bâtiment qui intègre la hausse récente des matériaux.

Le résultat permet tout juste de faire face aux prélèvements privés.

Il faudra, dans les années à venir anticiper le départ de Jean Luc et l'arrêt de la subvention annuelle de 45000 € de BD France.

Conditions de réussite du projet et préconisations

Achat du sous bâti par la SCEA (propriété actuelle de Jean Luc MERCEUR)

Aides BD France à contractualiser

Bien finaliser l'enveloppe d'investissement

Les résultats techniques de la SCEA sont de qualité. Il faudrait idéalement rester sur des éléments technico économiques similaires

Dossier environnemental à mettre à jour - S'assurer du plan d'épandage et autre

Demande de permis de construire à réaliser

Parcours JA aidé à finaliser

Accord bancaire - Prévoir l'accompagnement CT TVA et Subvention

Garder un lien social extérieur : penser aux formations

Contraintes

Dépendance totale à BD France

Fortes annuités en lien avec la nouvelle construction

Pression environnementale

Atouts

Intégration permettant une sécurisation du système

Historique de la SCEA et savoir faire technique

Connaissance techniques de la production. Quentin est actuellement technicien œufs repro

Peu d'investissements à prévoir après la construction du nouveau bâtiment

Outil quasi neuf

Accompagnement de votre père dans ce projet

Votre motivation et votre implication dans le projet

Vos marges de sécurité supplémentaires :

Aide de la communauté de communes non intégrées dans le projet

Les aides ACRE et ARCE auxquelles vous pouvez prétendre ne sont pas inclus dans votre apport personnel.

Annexe 7

**Démarche d'évaluation des risques
sanitaires – Argumentaire
scientifique et technique du volet
santé**

La Démarche d'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS)

L'InVS (Institut de Veille Sanitaire) a défini dans son guide pour l'analyse du volet sanitaire un cadre général pour une « Démarche d'Evaluation des Risques Sanitaires (ERS) » dans les études d'impacts (installations classées ou autres projets soumis à étude d'impact). Nous avons aussi utilisé des éléments issus de la DRASS de Bretagne-Service Santé Environnement.

Cette démarche d'Evaluation des Risques Sanitaires est structurée en 4 étapes :

- Identification des dangers des élevages,
- Identification des relations dose-réponse (relation entre niveau d'exposition et apparition du danger) exprimées en valeur toxicologique de référence (VTR),
- Caractérisation de l'exposition humaine avec identification des populations plus sensibles et détermination de seuils d'alerte,
- Caractérisation et gestion des risques pris isolément (par source d'impact) et cumulés en présentant les risques externes préexistants et les risques additionnels.

La conclusion de l'ERS amène l'éleveur à présenter les actions sanitaires particulières à son projet susceptibles de réduire la survenue et/ou la diffusion des agents recensés dans l'ERS.

Cette démarche doit être établie :

- en fonctionnement normal,
- en cas d'accident ou de fonctionnement dégradé,
- en cas de chantier,
- en cas de cessation d'activité (remise en état du site).

Nous ne disposons pas à ce jour de guide officiel d'Evaluation des Risques Sanitaires applicable aux Installations Classées d'élevage. Par défaut, nous avons tenté d'appliquer le cadre défini dans la méthode de l'Institut de Veille Sanitaire et avec les limites des données bibliographiques disponibles sur lesquels aucun arbitrage officiel n'a été prononcé sur leur valeur ou non de référence.

Etape 1 : Identification des dangers

L'identification du danger ou risque sanitaire à retenir dans notre évaluation est réalisée à partir des critères suivants :

- Nature, importance et concentration des émissions de substances à risque,
- Nocivité (effets sur les systèmes neurologique, endocrinien et immunologique pouvant entraîner des maladies chez l'homme),
- Bioaccumulation dans la chaîne alimentaire et persistance dans l'environnement,
- Populations particulièrement sensibles au risque sanitaire considéré,
- Synergie avec d'autres polluants.

On peut tenter d'identifier des agents polluants traceurs pertinents parmi les émissions de l'installation puis réaliser une distinction entre agents dangereux ou non et ce en quantité plus ou moins significative.

Dans le cas de cet élevage et en l'absence de populations sensibles à un risque particulier, les domaines de risques nécessitant une étude plus précise sont, a priori, les suivants :

- la diffusion d'agents pathogènes (bactéries, virus, parasites...) pouvant notamment entraîner des zoonoses (salmonelles, campylobacter...),
- les contaminations ou les éventuels effets liés aux activités de soins aux animaux (prévention et traitement des maladies par usage d'antibiotiques ou additifs),
- les émissions d'ammoniac ou d'autres composés gazeux organiques (oxyde d'azote, hydrogène sulfuré),
- Les conséquences éventuelles de la présence de nitrates dans l'alimentation humaine,
- Les émissions sonores,
- Les émissions de poussières.

Les voies d'exposition des individus et les sources d'émission sont aussi précisées :

- Voies aériennes (émissions atmosphériques par les ouvertures de bâtiments, par les systèmes de ventilation...)
- Voies hydriques (rejet de liquide, rejet canalisé en toiture...)
- Eventuellement les autres voies (vecteurs tels que rongeurs, carnivores domestiques...)

Evaluation de la somme des dangers ou risques cumulés envers une même population et sa sensibilité spécifique :

Selon l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments. F MADEC Service Epidémiologie), le principal risque dans le cadre des élevages réside dans le cumul des effets additionnés des poussières et des autres agents comme l'ammoniac et les particules d'antibiotiques qu'elles supportent envers des individus particulièrement sensibles soit de par leur état de santé soit de par leurs activités (exemple significatif du cas des fumeurs).

Nous retiendrons que les poussières peuvent constituer un agent polluant traceur pertinent.

Etape 2 : Identification des relations dose – réponse

Il s'agit de définir les relations existant entre la dose (de l'agent identifié) et la réponse sur les individus exposés.

Nous utiliserons pour cela des valeurs toxicologiques de référence (VTR) pour les émissions dangereuses à seuil de dose toxique connue ou de probabilité de dangers pour les risques sans valeurs de références.

La VTR exprime la nature de l'effet toxique (pathologie constatée) en fonction de la durée d'exposition et la voie d'exposition

Etape 3 : Caractérisation de l'exposition

Il s'agit dans un 1^{er} temps de délimiter la zone d'exposition :

- par la transposition de résultats obtenus sur des élevages similaires,
- par les résultats d'une modélisation de la dispersion
- par des mesures terrain (ex : mesure de l'ammoniac).

A défaut, la zone d'exposition correspond à la surface définie par le rayon d'affichage prévu par la nomenclature ICPE.

Dans un 2^{ème} temps, la population et les activités de la zone d'exposition sont décrites (usages du milieu et activités sensibles, caractérisation des populations actuelles et futures...).

Enfin, l'impact prévisible des agents sur les individus présents dans la zone d'exposition est estimé.

Etape 4 : Caractérisation et gestion des risques

Il s'agit d'estimer la part de la population pouvant être exposée à un ou plusieurs risques supérieurs à celui permis par leurs Valeurs Toxicologiques de Référence (VTR) puis d'évaluer le risque résultant de la somme de ces risques. Pour les risques où il n'existe pas de Valeur Toxicologique de Référence officielle c'est-à-dire sans valeur à effet de seuil nous définirons un Excès de Risque Individuel en fonction du degré d'exposition. Nous additionnerons ensuite les dépassements de Valeurs Toxicologiques de Référence et les éventuels Excès de Risque Individuel dans un risque global.

A l'issue de l'application rigoureuse de ces 4 étapes, nous présenterons les mesures prises pour limiter voire supprimer le risque sanitaire.

ARGUMENTAIRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ISSUS DE SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

1- Effets dus à la diffusion d'agents pathogènes (bactéries, virus, parasites...)

Certaines bactéries sont systématiquement ou occasionnellement pathogènes pour l'homme. On peut citer les coliformes et streptocoques fécaux, les colibacilles pathogènes et les salmonelles pathogènes. On peut distinguer d'une part, une contamination des cours d'eau ou points d'eau par les effluents et d'autre part, une diffusion via divers autres facteurs.

Diffusion d'agents pathogènes présents dans les effluents

(Source : Données générales et état des lieux de l'environnement dans les zones de productions intensives. Docteur Vétérinaire Emmanuelle SANDRIN. Cabinet Hydro-M. Toulouse. Décembre 1997)

Les populations bactériennes pathogènes les plus représentées sont celles des coliformes (notamment *Escherichia Coli*) et des streptocoques fécaux. En général, leur diffusion provoquant une pollution bactérienne des eaux est due à un rejet direct de ces effluents. Le ruissellement des eaux sur des surfaces d'épandage peut aussi entraîner cette flore bactérienne vers des cours d'eau. En l'absence de ruissellement, le pouvoir épurateur des horizons superficiels sur ces germes est important et limite les possibilités de pollution vers les nappes souterraines.

La charge bactérienne est surtout remarquable dans les effluents de type lisier et notamment dans des conditions de fermentation anaérobie. Cette charge diminue avec une durée longue de stockage (3 à 4 mois) sans apport de lisier frais. Leur survie peut atteindre plusieurs semaines dans les lisiers (cas des salmonelles). Après épandage, la survie est maximum sur sols nus (jusqu'à 5 semaines pour *Escherichia Coli*) tandis qu'elle sera plus faible sur sols couverts.

L'évaluation des risques de contamination bactériologique liés aux épandages reste mal connue. Il est cependant préconisé un délai de 3 à 4 semaines avant un pâturage des prairies par les bovins.

2 - Participation éventuelle aux effets de la présence de nitrates dans l'alimentation humaine

(Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France « Position Sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine ». 1997=

De nombreuses publications démontrent que les nitrates ingérés (eau et aliments) peuvent être réduits en nitrites suite à une contamination par des bactéries nitratoréductrices, et provoquer des méthémoglobinémies, notamment chez les nourrissons (l'hémoglobine perd sa qualité de transporteur d'oxygène). Le risque d'apparition clinique de méthémoglobinémie n'est pas seulement relié à la quantité de nitrates apportée mais dépend également de la qualité sanitaire des aliments puisque la présence de bactéries dans l'alimentation peut induire la transformation de nitrates en nitrites. Chez l'individu en bonne santé, en dehors d'une production anormale endogène de nitrites due à des troubles pathologiques, l'apport en nitrates doit atteindre un certain niveau pour obtenir une quantité de nitrites susceptible de perturber le mécanisme régulateur méthémoglobinémie /hémoglobine. A partir des observations épidémiologiques disponibles, ce niveau peut être atteint lorsque l'eau présente une teneur voisine ou supérieure à 100 mg/l. Le risque d'apparition clinique de méthémoglobinémie est actuellement très peu élevé, ce qui peut notamment s'expliquer par un bon niveau de qualité hygiénique générale des aliments et par l'interdiction de distribution auprès du public d'une eau présentant une teneur en nitrate supérieure à 50 mg/l. D'autre part, l'ingestion de nitrates à partir de l'eau de boisson ne représenterait que le quart des ingestions journalières (le complément venant des aliments, en particulier des légumes).

3 - Effets de la présence de phosphore dans l'eau

Le phosphore est naturellement présent à de très faibles concentrations dans les eaux naturelles. Les origines du phosphore dans le réseau hydrographique sont classées en 3 types :

- Les sources ponctuelles (effluents domestiques, certains rejets industriels, activités agricoles...)
- Les sources diffuses liées aux périodes de fortes pluviométries (ruissellement)
- Le bruit de fond fournit par la décomposition de la matière vivante.

A très faible teneur (de l'ordre de 0,1 mg PO₄/l), les phosphates peuvent être d'origine naturelle et résulter de la décomposition de la matière vivante ou du lessivage de certains minéraux. A des doses plus élevées, ils révèlent l'existence d'apports anthropiques. Les activités humaines sont souvent à l'origine de ces apports excédentaires aux milieux aquatiques (rejets domestiques ou industriels notamment).

Peu toxiques vis à vis de la faune aquatique, les phosphates constituent l'un des éléments nutritifs majeurs des végétaux. Ils augmentent la productivité biologique générale du milieu (eutrophisation) et à terme, conduisent à leur asphyxie. La teneur d'une eau en phosphates est prise en compte au sein du Système d'Evaluation de la Qualité de l'Eau (SEQ-Eau) pour son évaluation de ses "potentialités biologiques" et de son aptitude à l'aquaculture.

La norme de potabilité de l'eau ne prend pas en compte la présence de phosphore dans les eaux. Cependant, des valeurs guides de 0.4mg/L et de 0.7 mg/L ont été définies en fonction de leur utilisation pour la consommation humaine

La présence de phosphore dans l'eau n'a a priori pas de conséquences sur la santé humaine.

4 - Effets de l'émission d'ammoniac par les élevages

L'ammoniac (NH₃) est un gaz incolore, d'odeur âcre et forte, plus léger que l'air et soluble dans l'eau. L'ammoniac en élevage est issu principalement du résultat de la dégradation de l'urée par une enzyme fécale, l'uréase. Cette dégradation débute lors de la mise en contact de l'urine avec les fécès (GROENESTEIN, 1994). A titre de comparaison, les lisiers contiennent 50 à 90 % d'azote ammoniacal tandis que les fumiers en contiennent 10 à 20 % (que l'on relève notamment par une odeur plus soutenue des lisiers).

Le passage de l'ammoniac gazeux dans l'atmosphère ou volatilisation est notamment favorisé par une augmentation de la température (AARNINK et al, 1992) et par une diminution du pH.

L'exposition répétée ou prolongée à l'ammoniac émise par des effluents d'élevage peut être responsable d'irritations oculaires et respiratoires chez toutes les espèces animales et chez l'homme.

L'irritation chronique de l'arbre respiratoire favorise le développement d'infections broncho-pulmonaires.

(Exemple de source bibliographique utilisée : Impacts du stockage du lisier et de son épandage sur la qualité de l'air en porcheries et sur l'environnement. Nadine GUINGAND, ITP 1997).

Annexe 8

Programmes d'aménagement du territoire et de la gestion de l'eau

Programmes intercommunaux et sous régionaux d'aménagement du territoire (SCoT)

Les schémas de cohérence territoriale remplacent les anciens Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU). Ils ont été établis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (dite Loi SRU) adoptée le 13 décembre 2000.

Ils ont été complétés depuis par la loi Urbanisme et habitat de 2003, le décret d'évaluation environnementale de 2005, la loi d'orientation agricole de 2006 et par la loi sur les territoires ruraux de 2005.

Cette dernière loi prévoit notamment les Schémas de Mise en Valeur de la Mer pour les SCOT des pays ou communautés de communes littorales.

Décidé dans le cadre intercommunal, le Schéma de Cohérence Territoriale vise à mieux placer les activités humaines dans leur contexte et tenir compte à la fois des besoins d'emploi et de services des populations locales, de l'intégration des activités touristiques et culturelles tout en assurant la préservation des milieux naturels pour l'intérêt général.

Au niveau d'un pays, il vise à assurer une cohérence entre les objectifs des politiques publiques d'urbanisme pour l'habitat, le développement économique, les loisirs, les déplacements, la circulation automobile et l'environnement.

Etabli en concertation avec toutes les communes, il doit à terme orienter les différents programmes locaux des communes du pays ou de la communauté de communes, à savoir :

- les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme ou ex-POS) qui décident des accords de permis de construire via l'accord des maires,
- le PLH (Plan Local d'Habitat),
- le PDU (Plan de Déplacement Urbain),
- le Schéma de Développement Commercial.

Durant la période de concertation qui régit son démarrage, le SCOT fait l'objet d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement au sens large puis d'un projet d'aménagement et de développement durable.

Ils sont soumis aux élus puis à l'ensemble de la population par enquête publique avant d'être mis en place.

Ils sont donc à consulter dans le cadre d'une telle étude d'impact sur l'environnement afin de cerner les enjeux du territoire dans lequel souhaite s'inscrire le projet.

Programmes locaux sur la qualité et la gestion de la ressource en eau (SAGE, programmes bassins versants)

La **loi sur l'eau de 1964** a établi deux grands principes :

- La mise en place des agences de l'eau et des redevances pollutions,
- La délimitation de bassins hydrographiques comme unités pertinentes de gestion de la ressource.

La **loi sur l'eau du 3 janvier 1992** intègre les concepts de gestion des ressources naturelles (développement durable et gestion globale).

La **directive cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE), du 23 octobre 2000, publiée le 22 décembre 2000**, établit un cadre réglementaire pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Ses principes généraux sont les suivants :

- L'objectif de résultats d'un bon niveau écologique de l'eau en 2015 devient la règle, les dérogations éventuelles de délais ou d'objectifs devant être motivées,
- L'obligation de moyens : les états doivent désigner des autorités compétentes et mettre en place des plans de gestion et de mesure par district hydrographique. Ces actions peuvent avoir un caractère réglementaire, ou partenarial (codes de bonnes pratiques, PMPOA).- La consultation du public.

La **loi sur l'eau du 21 avril 2004**, qui correspond à la transposition de la DCE, affirme quatre principes fondamentaux :

- **Une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau** : l'unicité de la ressource est confirmée. L'unité de gestion est le bassin hydrographique. La gestion équilibrée vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux, le développement et la protection de la ressource, et la répartition de l'eau comme ressource économique. Ce principe est à la base de la création des SDAGE : les schémas directeurs d'aménagement des eaux, qui définissent les orientations fondamentales au niveau d'un grand bassin, notamment en terme de qualité et de quantité.
- **Une gestion globale de la ressource** : outre l'institution des commissions locales de l'eau (CLE), et des SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux), la loi renforce les compétences des collectivités territoriales en matière d'études et de travaux, et en matière d'assainissement.
- **La lutte contre le gaspillage et les pollutions** : elle concerne l'instauration du principe d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements et les déversements, les moyens de mesure de consommation, le renforcement des pouvoirs et des sanctions.
- **La transparence** : les documents de planification (SAGE et SDAGE) sont tenus à la disposition du public, les enquêtes publiques sont élargies (régime des autorisations, périmètres de protection de la ressource, zonages d'assainissement), les données relatives à la qualité de l'eau sont affichées dans les mairies.

Précision sur les SAGE

Conformément à la loi le schéma directeur de l'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne a défini les points nodaux définis comme étant les lieux particulièrement représentatifs de la qualité des eaux : les confluences, les résurgences, les embouchures, par exemple. A ces points nodaux sont affectés des objectifs de qualité des eaux selon le choix d'usage ou de fonction affecté au cours d'eau, les différentes actions menées dans le cadre du SAGE devant concourir à la satisfaction de ces objectifs.

Pour le littoral la notion de point nodal est élargie à la notion de zone nodale, afin de prendre en compte tous les apports de pollution (cours d'eau majeur, petit cours d'eau et rejets directs dans le littoral).

Son élaboration est pilotée par la Commission Locale de l'Eau (CLE), composée de représentants des collectivités locales (50%), des milieux socioprofessionnels et associatifs (25%) et des services de l'Etat (25%). La CLE, qui ne dispose pas de moyens financiers, s'appuie sur une collectivité locale.

Le SAGE fait l'objet d'un arrêté préfectoral, après validation par les collectivités locales, l'agence de l'eau et les chambres consulaires. Toutes les prescriptions prises dans le domaine de l'eau par les services de l'Etat et les collectivités publiques doivent être compatibles avec le SAGE.

Annexe 9

Programme de protection de la faune, de la flore et du patrimoine architectural

Le réseau Natura 2000

Afin de maintenir les espèces et les milieux naturels rares et menacés à l'échelle Européenne, l'Union Européenne a mis en place le réseau Natura 2000. Celui-ci intègre un certain nombre de sites remarquables et désignés par chacun des pays de l'U.E., lesquels s'engagent à les gérer et les maintenir dans un bon état de conservation, voire à rétablir une biodiversité déclinante.

Le réseau Natura 2000 distingue deux types de zones réglementaires :

- Les sites d'intérêt communautaire (SIC), désignés par la ""Directive Habitats"" (79/409/CEE du 02/04/79). Certains milieux naturels ou habitats sont classés d'intérêt communautaire, en raison de leur forte valeur patrimoniale.

Les espèces végétales et animales reconnues comme particulièrement emblématiques à l'échelle européenne nécessitent l'établissement de zones spéciales de conservation. Ainsi, certains sites Natura 2000 ont été créés pour le caractère remarquable des habitats qu'ils abritent, alors que d'autres sont désignés pour protéger une ou plusieurs espèces en particulier.

- Les Zones de protection spéciale (ZPS), qui découlent des Zones d'importance pour la protection des oiseaux (ZICO), définies par la « Directive Oiseaux » du 25/04/1979.

Les ZNIEFF

L'objectif des inventaires des ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) consiste en une connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, dont la valeur repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'animaux rares et menacés. Réalisés à l'échelle régionale, les ZNIEFF dévoilent un intérêt biologique particulier mais ne constituent pas une protection réglementaire. Les ZNIEFF de type 1 sont généralement de taille réduite et présentent un intérêt biologique remarquable. Elles sont le plus souvent englobées dans les ZNIEFF de type 2, qui occupent des territoires plus vastes et plus différenciés, mais néanmoins à protéger.

La protection du patrimoine architectural

Les immeubles dont la construction présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public sont protégés en partie ou en totalité par la loi du 31 décembre 1913. Cette protection inclut un périmètre de 500 mètres qui peut être étendu à titre exceptionnel (loi du 21 juillet 1962).

La protection recouvre deux mesures juridiques : le classement parmi les monuments historiques, et l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, pour les édifices jugés insuffisamment intéressants pour justifier le classement ou pouvant être classés ultérieurement.

Une ZPPAUP peut être instituée autour d'un monument historique; elle détermine un territoire et des modalités de protection adaptées au patrimoine local. A l'intérieur du périmètre, la ZPPAUP suspend mais ne supprime pas les effets du classement d'un site.

Annexe 10

Références réglementaires

Textes nationaux ou européens

- Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992
- Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations classées
- Arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Textes régionaux

- Arrêté préfectoral du 31 juillet 2003 fixant les dispositions applicables dans le Finistère à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages,
- Arrêté départemental n°2000/0806 du 25/05/00 et 2004/1377 du 26/10/2004 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de productions des coquillages vivants dans le Finistère.
- Arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne
- Arrêté du 2 août 2018 établissant le programme régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole